

JOURNAL OFFICIELPhilippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165
N° 43**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 27
no Me 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° HC 639 DIP du 17 mai 2016 modificatif relatif à la mise en œuvre et au suivi du plan d'administration exemplaire (PAE) 2014-2020 du haut-commissariat de la République en Polynésie française	5812
Arrêté n° HC 647 DIRAJ/BCL du 20 mai 2016 réglant et rendant exécutoire le budget principal 2016 et le budget annexe de l'électricité 2016 de la commune de Nukutavake	5813
EXTRAITS	
Arrêté n° 640 DIE/FIP du 18 mai 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 040 776 F CFP, soit 42 241,70 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) pour la réalisation de l'opération "Groupes de travail relatifs aux grands chantiers communaux", volet : Projets intercommunaux, année de programmation : 2016	5816
Arrêté n° 641 DIE/FIP du 18 mai 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 21 929 103 F CFP, soit 183 765,89 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) pour la réalisation de l'opération "Formation des élus", volet : Projets intercommunaux, année de programmation : 2016	5817
Arrêté n° 642 DIE/FIP du 18 mai 2016 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 46 795 670 F CFP, soit 392 147, 71 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) pour la réalisation de l'opération "Etudes et maîtrise d'oeuvre 2016", volet : Projets intercommunaux, année de programmation : 2016	5818
Arrêté n° HC 69 IDV du 20 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° HC 45 IDV du 13 août 2015 attribuant à la commune de Mahina une subvention pour la réalisation du projet "Acquisition de pompes réseau AEP", programme : 119 Concours financiers aux collectivités locales et à leurs groupements, centre financier : 0119-C001-D987, domaine fonctionnel : 0119-01-06 article 15, EJ : 2101 593 374	5821

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 620 CM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Etudes de conception de logements de transit mobiles (CdP2) .	5821
Avis n° 621 CM du 20 mai 2016 sur le plan ORSEC Aéroport Tahiti-Faa'a	5822

Avis n° 622 CM du 20 mai 2016 sur le projet de décret relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République	5823
Arrêté n° 623 CM du 20 mai 2016 autorisant la location du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 hectares dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuata, commune associée de Avera, au profit de M. Frédo Tchen Yong	5823
Arrêté n° 624 CM du 20 mai 2016 portant nomination de Mlle Vaite Hauata en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française	5824
Arrêté n° 625 CM du 20 mai 2016 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2016 ..	5825
Arrêté n° 626 CM du 20 mai 2016 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2016	5825
Arrêté n° 627 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation pericole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 108)	5828
Arrêté n° 628 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Heimoana Poe, à l'usage de son exploitation pericole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79)	5829
Arrêté n° 632 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour financer un voyage pédagogique à Paris	5830
Arrêté n° 633 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehūe pour financer un voyage pédagogique à Hawaii	5831
Arrêté n° 634 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française (AISPF) pour l'exercice 2016	5832
Arrêté n° 635 CM du 20 mai 2016 portant affectation de trois emplacements du domaine public maritime sis commune de Arutua, au profit de la commune de Arutua	5836
Arrêté n° 636 CM du 20 mai 2016 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Arutua, commune associée de Apataki, au profit de la commune de Arutua	5836
Arrêté n° 637 CM du 20 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, cadastré commune de Manihi, section H n° 335, sis à l'Est de la terre Tuituiakau 1, cadastrée commune de Manihi, section H n° 237, au profit de Mme Rebeta Poetai	5837
Avis n° 638 CM du 20 mai 2016 sur le projet de décret relatif aux modalités d'élection des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française	5839
Arrêté n° 639 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau pour l'organisation de trois événements culturels au titre de l'année 2016	5839
Arrêté n° 640 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Mahana pour l'exposition Tiki et la publication de son catalogue au titre de 2016	5844
Arrêté n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville	5848
Arrêté n° 642 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kaipeka pour le bimestre janvier/février 2016, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva	5849
Arrêté n° 644 CM du 20 mai 2016 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime chargée de la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime de l'île de Moorea	5850
Erratum à l'arrêté n° 597 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua, paru au JOPF n° 41 du 20 mai 2016 à la page 5616	5851

EXTRAITS

Arrêté n° 629 CM du 20 mai 2016 rendant exécutoire la délibération n° 1-2016 CSPC du 29 mars 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée au directeur, et au directeur par intérim.	5851
Arrêté n° 630 CM du 20 mai 2016 rendant exécutoire la délibération n° 2-2016 CSPC du 29 mars 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant le montant de l'indemnité mensuelle allouée à M. William Vanizette, directeur par intérim	5852
Arrêté n° 631 CM du 20 mai 2016 rendant exécutoire la délibération n° 3-2016 CSPC du 29 mars 2016 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah.	5852

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 349 PR du 20 mai 2016 portant octroi d'une aide financière à M. Johann Raimana Tehuritaua.	5852
Arrêté n° 352 PR du 20 mai 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche	5853
Arrêté n° 353 PR du 20 mai 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	5853

**Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration et de la fonction publique**

Arrêté n° 4070 MTF du 19 mai 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, au titre de l'année 2015	5854
Arrêté n° 4072 MTF du 19 mai 2016 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe, au titre de l'année 2015.	5854
Arrêté n° 4124 MTF/DGRH du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2687 MTF/DGRH du 7 avril 2016 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	5855

**Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements**

Arrêté n° 4105 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Taha'a, commune de Taha'a (exploitant n° 368)	5856
Arrêté n° 4106 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Taha'a, commune de Taha'a (exploitant n° 291)	5857
Arrêté n° 4107 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Maru Tutini Bryan Maifano, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 479)	5858
Arrêté n° 4108 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 288)	5859
Arrêté n° 4115 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. James Tekihi Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455)	5859
Arrêté n° 4116 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Rosalie Taio Tuarue, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311)	5860

Arrêté n° 4117 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55)	5861
Arrêté n° 4118 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139)	5862
Arrêté n° 4119 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287)	5863
Arrêté n° 4120 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. François Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188)	5864
Arrêté n° 4121 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 17)	5865
Arrêté n° 4122 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Benoît Urarii, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149)	5866
Arrêté n° 4151 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la commune de Mahina	5867
Arrêté n° 4152 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom pour son réseau de télécommunication ouvert au public	5867
Arrêté n° 4153 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la société Vini pour son réseau de télécommunication ouvert au public	5869
Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine	
Décision n° 1810 MTS/TRAV/DIR/LJ/sp du 17 mai 2016 portant prolongation de l'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante accordé à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), ZI de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete, par décision n° 257 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 10 juin 2014	5871
Arrêté n° 4123 MTS du 20 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 9402 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien réparateur automobile	5872
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 4104 MLV/DAF du 19 mai 2016 portant affectation de plusieurs équipements "froid" au profit de la direction des ressources marines et minières	5872
Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports	
Arrêté n° 4166 MEE du 23 mai 2016 portant attribution du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier	5873
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs	
Arrêté n° 4109 MET du 19 mai 2016 portant attribution à M. Krasimir Ivanov d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai	5873
Arrêté n° 4110 MET du 19 mai 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 7 du 15 mai 2016	5874
Arrêté n° 4113 MET du 20 mai 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé	5874
Arrêté n° 4125 MET du 20 mai 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial à Mahina, PK 11, au profit de la commune de Mahina	5878

Ministère de la santé et de la recherche

- Arrêté n° 4167 MSR du 23 mai 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Tumaraa, Raiatea 5878
- Arrêté n° 4168 MSR du 23 mai 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Bora Bora 5879

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Arrêté n° 25-2016 APF/SG/SFC du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet. 5880
- Arrêté n° A 83-2016 APF/SG/SRH du 23 mai 2016 nommant les membres du jury du dispositif jeunes cadres polynésiens (JCP) destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. 5880

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs. (JORF du 19 mai 2016) 5882
- Décret n° 2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs établissements. (JORF du 20 mai 2016) 5885

EXTRAITS

- Arrêté ministériel du 25 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 le recrutement par concours externe d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 1re classe 5887
- Arrêté ministériel du 11 mai 2016 fixant les modalités du concours externe pour le recrutement d'adjoints d'administration de l'aviation civile de 1re classe en Polynésie française au titre de l'année 2016 5887

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Direction régionale des douanes. — Cours des changes (période du 27 mai au 9 juin 2016 inclus) 5887
- Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 9 au 13 mai 2016 5887
- Centre de gestion et de formation. — Arrêté n° 2016-17 du 19 mai 2016 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au grade de conseiller dans les spécialités administratives et techniques 5888

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires et légales 5890
- Annonces diverses 5903
- Annonces marchés publics 5908

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 639 DIP du 17 mai 2016 modificatif relatif à la mise en œuvre et au suivi du plan d'administration exemplaire (PAE) 2014-2020 du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'Etat au regard de développement durable dans le fonctionnement de ses services et de ses établissements public ;

Vu le projet d'action stratégique de l'Etat validé au comité de l'administration de l'Etat du 4 février 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 464 DIPAC/ADEME/fm du 27 mars 2014 relatif à la mise en œuvre et au suivi du plan d'administration exemplaire (PAE) 2014-2020 du haut-commissariat de la République en Polynésie française est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté précise l'organisation de la mise en œuvre et du suivi du plan d'administration exemplaire (PAE) du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Art. 3.— Un comité de pilotage et un comité technique sont constitués pour la durée couverte par le plan d'administration exemplaire.

Art. 4.— La coordination est assurée par la direction de l'ingénierie publique (DIP). Pour cela, un agent de la DIP est missionné pour animer le plan d'administration exemplaire. Il est responsable de la mise en œuvre des actions, qu'il coordonne et met en cohérence avec le bilan carbone (BEGES). Une lettre de mission lui est adressée précisant les modalités d'intervention. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du directeur de la DIP, qui s'assure du suivi du PAE.

Art. 5.— Le comité de pilotage est présidé par le haut-commissaire, le secrétaire général ou son représentant et est composé des membres ci-après désignés :

- le secrétaire général ou son représentant ;
- le directeur de cabinet ou son représentant ;
- l'administrateur des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ou son représentant ;
- l'administrateur des îles Tuamotu et Gambier ou son représentant ;
- l'administrateur des îles Marquises ou son représentant ;
- l'administrateur des îles Australes ou son représentant ;
- les directeurs des services du haut-commissariat ou leurs représentants.

Suivant les thèmes abordés et pour autant qu'il soit nécessaire, il pourra s'adjoindre la participation de toutes personnes qualifiées.

Son rôle est :

- d'approuver le bilan annuel élaboré par l'animateur PAE ;
- de définir les objectifs et fixer les résultats attendus ;
- de valider le plan d'actions et sa révision tous les 3 ans ;
- de valider le bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et son plan d'actions (tous les 3 ans).

Le secrétariat de séance et la présentation sont assurés par l'animateur PAE missionné à l'article 4. Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

Art. 6.— Le comité technique est composé des membres ci-après désignés :

- le directeur de l'ingénierie publique (DIP) ;
- le chef du bureau du patrimoine immobilier (BPI) ;
- le chef de la section logistique (SLOG) ;
- le chef du service de l'intendance (ITDC) ;
- le responsable de la plate-forme de l'achat public interministériel (PAPI) ;
- le chef du bureau des budgets (BDB) ;
- le responsable du pôle qualité et performance (PQP) ;
- le chef du service des systèmes d'information et de communication (SSIC) ;
- le chef du pôle de la modernisation de l'action de l'Etat (PMAE) ;
- l'agent missionné pour la réalisation du BEGES ;
- le responsable de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Suivant les thèmes abordés, le comité technique pourra être restreint aux seules personnes concernées.

Son rôle est :

- d'élaborer le plan d'actions et de mettre en œuvre les actions ;
- de proposer au comité de pilotage des objectifs complémentaires ou des modifications d'objectifs fixés ;
- de réviser, à la demande du comité de pilotage, le PAE à l'issue des 3 ans.

Ce comité technique est coordonné par l'animateur PAE, appuyé par l'ADEME et l'agent missionné pour la réalisation et la supervision du BEGES.

Art. 7.— Les membres du comité de pilotage, dont la liste est fixée dans l'article 5 du présent arrêté, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2016.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 647 DIRAJ/BCL du 20 mai 2016 réglant et rendant exécutoire le budget principal 2016 et le budget annexe de l'électricité 2016 de la commune de Nukutavake.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1872-1, L. 1612-2 et L. 1612-12 alinéa 3 ;

Vu la lettre n° HC 453 DIRAJ/BCL/AG du 13 avril 2016 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-12 alinéa 3 en raison du rejet des comptes administratifs 2015 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Nukutavake, lors de la réunion du conseil municipal du 16 mars 2016 ;

Vu la lettre n° HC 484 DIRAJ/BCL/AG du 18 avril 2016 par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-2 en raison du rejet des projets de budgets 2016 (budget principal et budget annexe de l'électricité) de la commune de Nukutavake, lors de la réunion du conseil municipal du 16 mars 2016 ;

Vu les projets de comptes administratifs 2015 de la commune de Nukutavake ;

Vu les projets de budgets 2016 de la commune de Nukutavake ;

Vu les avis n° 2016-0002 et n° 2016-0003 rendus par la chambre territoriale des comptes lors de la séance du 12 mai 2016 ;

Considérant que les opérations et résultats portés aux projets de comptes administratifs 2015 sont conformes à ceux figurant sur les comptes de gestion ; qu'il y a lieu, dès lors, de reprendre ces résultats au budget principal et au budget annexe de l'électricité 2016 de la commune de Nukutavake ;

Considérant les propositions de budget principal et de budget annexe de l'électricité 2016 établies par la chambre territoriale des comptes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le budget principal et le budget annexe de l'électricité 2016 de la commune de Nukutavake sont réglés et rendus exécutoires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté, pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes et pour la section d'investissement en dépenses et en recettes.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le maire de la commune de Nukutavake sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie sera adressée au président de la chambre territoriale des comptes, au maire de la commune de Nukutavake et au comptable public de la commune.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Lionel BEFFRE.

BUDGET PRINCIPAL - Section d'investissement

Budget principal		Crédits ouverts 2015	CA 2015	Restes à Réaliser 2015 (a)	Proposition CTC		Crédits ouverts 2015	CA 2015	Restes à Réaliser 2015 (a)	Proposition CTC	
Dépenses d'investissement						Recettes d'investissement					
OPERATIONS REELLES						OPERATIONS REELLES					
Art.	Libellé					Art.	Libellé				
16	emprunts et dettes assimilées					10	dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	6 426 235	9 475 914	6 900 000	
20	immobilisations incorporelles					13	subventions d'investissement		12 863 401	22 399 804	
21	immobilisations corporelles	4 200 000	4 130 247		558 285	16	Emprunts et dettes diverses				
23	immobilisations en cours					OPERATIONS D'ORDRES					
	opérations d'équipement	17 867 799	11 066 400	3 700 000	30 400 000	021	virement de la section	7 000 000			
TOTAL dépenses réelles d'investissement		22 067 799	15 196 647	9 569 820	30 958 285	RESULTAT REPORTE					
						001 excédent					
						1068 affectation de résultat à section d'invest					
OPERATIONS D'ORDRES											
Art.	Libellé					TOTAL recettes d'investissement					
192	différence sur cession d'immo.					Restes à réaliser recettes					
RESULTAT REPORTE		2 236 720				TOTAL RECETTES INVEST. CUMULEES					
001	déficit N-1	2 236 720				24 304 519 22 339 315 40 385 798					
TOTAL dépenses d'investissement		24 304 519	15 196 647	9 569 820	30 958 285	Restes à réaliser dépenses					
résultat cumulé dépenses d'invest.						3 925 020					
TOTAL DEPENSES INVEST. CUMULEES						34 883 305					

BUDGET ANNEXE ELECTRICITE - Section d'investissement

Budget annexe de l'électricité		Crédits ouverts 2015	CA 2015	Restes à Réaliser 2015 (a)	Proposition CTC		Crédits ouverts 2015	CA 2015	Restes à Réaliser 2015 (a)	Proposition CTC	
Dépenses d'investissement						Recettes d'investissement					
OPERATIONS REELLES						OPERATIONS REELLES					
Art.	Libellé					Art.	Libellé				
16	emprunts et dettes assimilées					10	dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)				
20	immobilisations incorporelles					13	subventions d'investissement				
21	immobilisations corporelles	571 835			1 571 835	16	Emprunts et dettes diverses				
23	immobilisations en cours					OPERATIONS D'ORDRES					
020	dépenses imprévues					TOTAL recettes réelles d'investissement					
TOTAL dépenses réelles d'investissement		571 835			1 571 835	021 virement de la section					
						500 000 1 643 670					
OPERATIONS D'ORDRES						RESULTAT REPORTE					
Art.	Libellé					001 excédent					
RESULTAT REPORTE						71 835 71 835					
001	déficit N-1					1068 affectation de résultat à section d'invest					
TOTAL dépenses d'investissement		571 835			1 571 835	1 872 965					
Restes à réaliser dépenses						TOTAL RECETTES INVEST. CUMULEES					
1 944 800						571 835 3 516 635					
résultat cumulé dépenses d'invest.						restes à réaliser recettes					
3 516 635						résultat cumulé recettes d'investissement					
TOTAL DEPENSES INVEST. CUMULEES						3 516 635					

Par arrêté n° 640 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Groupes de travail relatifs aux grands chantiers communaux", décrite ci-dessous et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'organisation par le SPCPF de groupes de travail rassemblant élus et agents communaux, notamment dans les domaines suivants :

- évolution du statut de la Polynésie française ;
- évolution des communes associées ;
- bilan et perspectives du CGCT ;
- évolution du code des marchés publics ;
- réforme fiscale.

Le FIP est appelé à prendre en charge les points suivants relatifs à ces formations :

- frais de transport des intervenants, des formateurs, des stagiaires et du fret de marchandise nécessaire pour les formations ;
- rémunérations des intervenants et formateurs externes ;
- frais de restauration des intervenants, des formateurs et des stagiaires ;
- frais d'hébergement des intervenants et des formateurs ;
- frais de gestion sur la base du taux d'administration générale réel constaté au compte administratif 2016, sans pouvoir excéder 30 %.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 6 300 970 F CFP, soit 52 802,13 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP	5 040 776 F CFP	42 241,70 euros, soit 80 %
- SPCPF	1 260 194 F CFP	10 560,43 euros, soit 20 %
- Total	6 300 970 F CFP	52 802,13 euros, soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 5 040 776 F CFP, soit 42 241,70 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le comptable assignataire. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'une liste des groupes de travail avec mention du nombre de participants présents ;
 - d'un état des frais de personnels des intervenants et des responsables de groupes de travail des projets concernées, hors personnel SPC ;
 - d'un état des frais de restauration accompagné des factures. Les factures devront mentionner les références des formations concernées, afin d'en faciliter la prise en charge ;
 - d'un état des frais de transport relatif aux groupes de travail.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

La prise en compte des frais d'administration générale prévus dans le dossier de financement sera faite de la manière suivante :

- acomptes : 30 %, soit le taux prévu au dossier de financement ;
- solde : sur la base du taux d'administration générale effectivement constaté sur l'exercice correspondant aux dépenses, justifié par un état établi par le SPCPF et visé par le comptable assignataire, dans la limite supérieure de 30 %.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2^e alinéa du III de l'article 18 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2017 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêtés(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 641 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de

péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation des élus" décrite ci-dessous et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'actions de formation destinées aux élus communaux.

Le FIP est appelé à prendre en charge les points suivants relatifs à ces formations :

- frais de transport des formateurs, des stagiaires et du fret de marchandise nécessaire pour les formations ;
- rémunérations des formateurs externes ;
- frais de restauration des formateurs et des stagiaires ;
- frais d'hébergement des formateurs ;
- frais de gestion sur la base du taux d'administration générale réel constaté au compte administratif 2016, sans pouvoir excéder 30 % ;
- frais divers liés à la formation (frais de reproduction, frais de location immobilière et mobilière ...).

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 27 411 379 F CFP, soit 229 707,36 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP	21 929 103 F CFP	183 765,89 euros,	soit 80 %
- SPCPF	5 482 276 F CFP	45 941,47 euros,	soit 20 %
- Total	27 411 379 F CFP	229 707,36 euros,	soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 21 929 103 F CFP, soit 183 765,89 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le comptable assignataire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement :

- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'une liste des formations avec mention du nombre de stagiaires présents ;
 - d'un état des frais de personnels des intervenants et des responsables de groupes de travail des projets concernés, hors personnel SPC ;
 - d'un état des frais de restauration accompagné des factures. Les factures devront mentionner les références des formations concernées, afin d'en faciliter la prise en charge ;
 - d'un état des frais de transport relatif aux formations.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatement mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

La prise en compte des frais d'administration générale prévus dans le dossier de financement sera opérée de la manière suivante :

- acomptes : 30 %, soit le taux prévu au dossier de financement ;
- solde : sur la base du taux d'administration générale effectivement constaté sur l'exercice correspondant aux dépenses, justifié par un état établi par le SPCPF et visé par le comptable assignataire, dans la limite supérieure de 30 %.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2^e alinéa du III de l'article 18 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2017 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 642 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 mai 2016. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes et maîtrise d'œuvre 2016", décrite ci-dessous et dénommée ci-après "l'opération"

Description de l'opération

L'opération consiste en le financement des études et maîtrise d'œuvre de la compétence AEP 2016.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 58 494 587 F CFP, soit 490 194,64 euros.

Les études et maîtrises d'œuvre prévisionnelles sont décrites ci-après. La réalisation d'études et/ou maîtrises d'œuvres supplémentaires sont possibles.

		Fcfp	Euros
Huahine	Schéma directeur	7 274 024	60 956,32
Raivavae	Filière de traitement	590 000	4 944,20
Rurutu	Actualisation du schéma directeur	1 525 464	12 783,39
Tubuai	Exploitation des captages	749 536	6 281,11
Teva I Uta	Actualisation du schéma directeur	4 059 296	34 016,90
Ua Pou	Schéma directeur des vallées	9 501 870	79 625,67
Hao	Schéma directeur	1 905 787	15 970,50
Makemo	Schéma directeur	2 348 564	19 680,97
Fakarava	Schéma directeur	2 332 333	19 544,95
Nukutavake	Schéma directeur	2 046 000	17 145,48
Tureia	Schéma directeur	811 000	6 796,18

Total études	33 143 874	277 745,66
---------------------	-------------------	-------------------

Gambier	Travaux extension du réseau	8 821 670	73 925,59
Huahine	Forage de reconnaissance	1 987 716	16 657,06
Tumaraa	Remplacement des ponceaux 2ème tranche	79 000	662,02
Raivavae	Tranche 2	632 268	5 298,41
Rurutu	Travaux - Appareils de mesures de Hauti	1 071 568	8 979,74
Rurutu	Travaux - Appareils de mesures de Puputa	734 000	6 150,92
Rurutu	Travaux de rénovation du réseau Hauti	1 036 000	8 681,68
Tubuai	Etude externalisée : Etat des forages exploités et non exploités	481 000	4 030,78
Tubuai	Travaux de rénovation du réseau	151 000	1 265,38
Teva I Uta	Travaux "DDC" bain des vierges et/ou Vaite	1 468 592	12 306,80
Ua Huka	Travaux de chloration	304 246	2 549,58
Ua Pou	Travaux pose des compteurs individuels à Hakahau et autres vallées	410 000	3 435,80
Fangatau	Travaux de production d'eau potable	2 230 493	18 691,53
Manihi	Travaux fontaines d'eau	5 943 160	49 803,68

Total maîtrise d'œuvre	25 350 713	212 438,97
-------------------------------	-------------------	-------------------

TOTAL études + maîtrise d'œuvre	58 494 587	490 184,64
----------------------------------------	-------------------	-------------------

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- FIP	46 795 670 F CFP	392 147,71 euros,	soit 80 %
- Commune	11 698 917 F CFP	98 036,93 euros,	soit 20 %
- Total	58 494 587 F CFP	490 194,64 euros,	soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 46 795 670 F CFP, soit 392 147,71 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le comptable assignataire.
Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'un état des frais de personnels des agents concernés par la réalisation des projets 2016 de la compétence AEP du SPC ;
 - pour chaque opération de maîtrise d'œuvre communale et d'étude, une attestation de réalisation établie par le maire de la commune concernée.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatements mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

La prise en compte des frais d'administration générale prévus dans le dossier de financement sera faite de la façon suivante :

- acomptes : 30 %, soit le taux prévu au dossier de financement ;
- solde : sur la base du taux d'administration générale effectivement constaté sur l'exercice correspondant aux dépenses, justifié par un état établi par le SPCPF et visé par le comptable assignataire, dans la limite supérieure de 30 %.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2e alinéa du III de l'article 18 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2017 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles prévues ci-dessus relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 69 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 mai 2016. — Le présent arrêté modifie l'arrêté de financement initial n° HC 45 IDV du 13 août 2015 en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le versement du solde de cette opération.

Les dispositions de l'article 5, 4e alinéa, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "Exécuter cette opération au plus tard le 30 mai 2016" ;

Lire : "Exécuter cette opération au plus tard le 28 février 2017".

Les dispositions de l'article 8 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2016 (...)" ;

Lire : "(...) les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 août 2017 (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 620 CM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Etudes de conception de logements de transit mobiles (CdP2)".

NOR : OPH1600196AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2015-6 APF du 3 mars 2015 portant approbation du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française et du projet de contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets communaux ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les décisions de programmation suite au comité de pilotage en date du 15 février 2016 ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Office polynésien de l'habitat n° 201602290839 OPH/DFi/MJ/hf pour l'exercice 2016 en date du 29 février 2016 ayant été déclarée complet par accusé de réception n° 956 MLV du 4 mars 2016 et modifiée par courrier n° 201604260855 OPH/DFi/MJ/poe en date du 26 avril 2016 ;

Vu la lettre n° 2175 PR du 5 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 6 avril 2016 ;

Vu l'avis n° 39-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 12 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de *seize millions six cent quarante-six mille deux cent un francs CFP* (16 646 201 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Etudes de conception de logements de transit mobiles (CdP2)" dont le coût réel est estimé à *vingt-six millions sept cent sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (26 707 598 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 50 % du coût final de l'opération, mais ne pourra excéder le montant de 16 646 201 F CFP, et se décline de la manière suivante :

	Montant total de l'opération HT	Participation Pays	Participation Etat
En F CFP	26 707 598	13 353 799	13 353 799
En %	100%	50%	50%

La TVA est à la charge de la Polynésie française, ce qui représente une participation supplémentaire de 3 292 402 F CFP.

L'application des dispositions du présent arrêté est subordonnée à la signature de l'arrêté de l'Etat portant attribution d'une subvention pour la même opération et pour le montant arrêté par la décision conjointe relative à l'exercice 2016. En cas de non-respect de cette disposition, la Polynésie française se réserve le droit de suspendre son concours financier sur l'opération visée par le présent arrêté.

Art. 3.— Le délai de réalisation de cette opération est fixé à 12 mois à compter de son démarrage dont la date est inscrite dans une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études fournie lors de la demande d'avance, tel que prévu dans l'article 5.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, AP 279-2016, AE 74-2016, article 204.

Art. 5.— Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études prévues au marché.

Des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatif de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, dans un délai de 12 mois à compter du dernier acompte, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- décision de la production d'études ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**AVIS n° 621 CM du 20 mai 2016 sur le plan ORSEC
Aéroport Tahiti-Faa'a.**

NOR : SGG1620507AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 97, 1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 456 DIRAJ du 13 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 mai 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le plan ORSEC Aéroport Tahiti-Faa'a appelle un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- 1° Le Président de la Polynésie française doit être informé dans les mêmes conditions que le haut-commissaire de la République du déclenchement de l'alerte ;
- 2° L'absence de mention d'un moyen nautique SSLIA existant à l'aérodrome de Temae-Moorea, qui pourrait être utile en cas d'amerrissage d'un avion entre Tahiti et Moorea.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 622 CM du 20 mai 2016 sur le projet de décret relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République.

NOR : DBF1620524AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 511 DIRAJ du 25 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la définition des seuils d'opérations exceptionnelles d'investissement prévus par l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations suivantes :

- 1) L'extension des points 6° et 7° de l'article D. 1611-35 n'est pas souhaitable car ils concernent les départements, les régions, la Guyane, la Martinique et les collectivités à statut particulier visées à l'article 72 de la Constitution. Les communes de la Polynésie française ne peuvent donc être concernées par ces dispositions ;
- 2) A l'avant-dernier alinéa de l'article D. 1611-35, la référence à l'Institut national de la statistique et des études économiques doit être remplacée par une référence à l'Institut de la statistique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 623 CM du 20 mai 2016 autorisant la location du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 hectares dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Frédo Tchen Yong.

NOR : SDR1600292AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuatea au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole Faaroa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, approuvé par arrêté n° 1652 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles dans sa séance du 26 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la location du lot n° 136 d'une superficie de 2,31 hectares dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Raiatea, commune de Taputapuatea, commune associée de Avera, au profit de M. Frédo Tchen Yong, à des fins agricoles.

Art. 2. — La présente autorisation est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *vingt-trois mille cent francs CFP* (23 100 F CFP), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 624 CM du 20 mai 2016 portant nomination de Mlle Vaite Hauata en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française.

NOR : IFM1600344AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création d'un Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 852 CM du 4 juin 2014 modifié portant transformation et réorganisation de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce en Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 modifié portant nomination de M. François Voirin en qualité de directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Vu la décision n° 1-2015 CMMPF du 17 février 2015 portant délégation de signature du directeur à Mlle Vaite Hauata, directrice adjointe, responsable administratif et financier de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2-2015 CA/CMMPF du 27 février 2015 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à tout agent assurant l'intérim du directeur ;

Vu la décision de congé annuel n° 27-2016 CMMPF du 30 mars 2016 de M. François Voirin, directeur du Centre des métiers de la mer de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Vaite Hauata, directrice adjointe du Centre des métiers de la mer de Polynésie française, est nommée en qualité de directrice par intérim du Centre des métiers de la mer de Polynésie française durant le congé annuel de M. François Voirin du 1er au 29 juillet 2016 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail,
des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 625 CM du 20 mai 2016 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'avril 2016.

NOR : ISP1600391AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 14 février 2008 modifié portant création d'un nouvel indice des prix de détail à la consommation des ménages ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est constaté au niveau de 107,07 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2016 (base 100 en décembre 2007).

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de

la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique,
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 626 CM du 20 mai 2016 constatant les index des travaux du bâtiment et des travaux publics pour le mois d'avril 2016.

NOR : ISP1600392AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 76-50 AT du 9 juillet 1976 modifiée portant création de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 770 CM du 13 août 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 modifiée portant approbation du code des marchés publics de toute nature, passés au nom de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2510 CM du 30 décembre 2010 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Sont constatés pour le mois d'avril 2016 les index du bâtiment suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
0	0	Index général du Bâtiment et des Travaux Publics	BTP 00.0	105,39
1	1	Index général du Bâtiment	BTG 01.0	106,52
11	2	Index général du Gros œuvre	BGO 01.0	105,22
1101	3	Gros œuvre, béton armé sur Tahiti	BGO 02.1	105,28
1102	3	Gros œuvre, béton armé hors Tahiti	BGO 02.2	105,29
1103	3	Charpente métallique	BGO 03.1	103,08
1104	3	Charpente bois	BGO 03.2	110,50
1105	3	Couvertures métalliques	BGO 04.1	105,32
1106	3	Couvertures végétales	BGO 04.2	129,24
1107	3	Etanchéité multicouche bitume	BGO 05.1	107,73
1108	3	Etanchéité multicouche résine	BGO 05.2	108,41
1109	3	Photovoltaïque - Installation en toiture sans Stockage	BGO 06.1	78,58
1110	3	Photovoltaïque - Installation en toiture avec Stockage	BGO 06.2	93,45
12	2	Index général du Second œuvre	BSO 01.0	108,23
1201	3	Revêtement carrelage	BSO 02.1	103,34
1202	3	Revêtement parquet	BSO 02.2	96,61
1203	3	Revêtement souple	BSO 02.3	107,55
1204	3	Menuiseries bois	BSO 03.1	118,03
1205	3	Menuiseries aluminium	BSO 03.2	117,87
1206	3	Plomberie - Installation sanitaire	BSO 04.1	103,45
1207	3	Plomberie - Installation solaire	BSO 04.2	101,58
1208	3	Installation par climatisation individuelle	BSO 05.1	105,83
1209	3	Installation par climatisation centralisée	BSO 05.2	108,69
1210	3	Installation frigorifique	BSO 05.3	111,70
1211	3	Ventilation	BSO 05.4	106,86
1212	3	Installation électrique courant fort	BSO 06.1	107,64
1213	3	Installation électrique courant faible	BSO 06.2	103,79
1214	3	Peinture	BSO 07.0	108,32
1215	3	Travaux d'ingénierie sur Tahiti et Moorea	BSO 08.1	105,64
1216	3	Travaux d'ingénierie hors Tahiti et Moorea	BSO 08.2	106,75

Art. 2.— Sont constatés pour le mois d'avril 2016 les index des travaux publics suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
2	1	Index général des Travaux Publics	TPG 01.0	104,01
21	2	Index général du Génie civil	TGC 01.0	103,81
2101	3	Ouvrage d'art	TGC 02.0	104,25
2102	3	Fondations spéciales terrestres béton	TGC 03.1	107,62
2103	3	Fondations spéciales terrestres métallique	TGC 03.2	102,64
2104	3	Fondations spéciales maritimes béton	TGC 03.3	104,76
2105	3	Fondations spéciales maritimes métallique	TGC 03.4	98,46
2106	3	Dragages maritimes	TGC 04.0	101,49
2107	3	Routes et aéroports, voiries et réseaux divers	TGC 05.0	104,44
2108	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats sur Tahiti	TGC 06.1	102,73
2109	3	Travaux d'enrobés avec fourniture de bitume et de granulats hors Tahiti	TGC 06.2	103,59
2110	3	Réseaux d'assainissement	TGC 07.1	108,36
2111	3	Station de pompage et de traitement	TGC 07.2	110,49
2112	3	Réseaux sous pression enterrés	TGC 07.3	109,57
2113	3	Travaux d'électrification aériens	TGC 08.1	103,28
2114	3	Travaux d'électrification souterrains	TGC 08.2	107,50
2115	3	Travaux de câblage télécom aériens	TGC 08.3	102,31
2116	3	Travaux de câblage télécom souterrains	TGC 08.4	106,36
22	2	Index général des Travaux Spécialisés	TTS 01.0	105,17
2201	3	Terrassement	TTS 02.1	106,75
2202	3	Enrochement	TTS 02.2	103,57
2203	3	Concassage	TTS 02.3	101,33
2204	3	Dynamitage	TTS 02.4	134,64
2205	3	Sondages et forages	TTS 03.0	108,63
2206	3	Protection Talus - Aménagement par gunitage	TTS 04.1	108,11
2207	3	Protection Talus - Aménagement par grillage de protection	TTS 04.2	105,30
2208	3	Protection Talus - Aménagement par végétalisation	TTS 04.3	112,98
2209	3	Photovoltaïque - Installation complète avec Infrastructure et Stockage	TTS 05.0	98,97

Art. 3.— Sont constatés pour le mois d'avril 2016 les index fusionnés suivants en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
3101	3	Gros œuvre, béton armé	FUSBT 01.0	105,29
3102	3	Etanchéité multicouche	FUSBT 02.0	108,00
3103	3	Plomberie sanitaire	FUSBT 03.0	103,26
3104	3	Ventilation et conditionnement d'air	FUSBT 04.0	108,34
3105	3	Electricité	FUSBT 05.0	106,87
3106	3	Index ingénierie	FUSBT 06.0	105,97
3201	3	Ouvrage d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales	FUSTP 01.0	104,08
3202	3	Terrassements généraux	FUSTP 02.0	105,16
3203	3	Travaux d'enrobés, fabrication et mise en œuvre (avec fourniture de bitume et de granulats)	FUSTP 03.0	102,90
3204	3	Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture	FUSTP 04.0	109,39
3205	3	Réseaux d'électrification	FUSTP 05.0	105,27

Art. 4.— Est constaté pour le mois d'avril 2016 l'index PSD suivant en base 100 décembre 2010 :

Code	Niveau	Libellé	Abrégé	index
5101	3	Produits et services divers	PSD HT	102,94

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRIEHSCH.

ARRETE n° 627 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Yip Pearls à l'usage de son exploitation perlicole sise à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 108).

NOR : DRM1501283AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 1877 CM du 16 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Yip Pearls sis à Katiu (exploitant n° 108) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Yip Pearls pour la période du 25 février 2014 au 25 février 2015 ;

Vu la demande de la SCA Yip Pearls du 10 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Yip Pearls, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Katiu, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 décembre 2019.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 21 200 litres d'essence sans plomb et à 11 000 litres de gazole pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Yip Pearls délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Yip Pearls s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Yip Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 628 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de la SCA Heimoana Poe, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79).

NOR : DRM1500499AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 11 CM du 5 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Heimoana Poe sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 79) ;

Vu les factures justificatives de la SCA Heimoana Poe pour la période du 2 février 2014 au 2 février 2015 ;

Vu la demande d'agrément de la SCA Heimoana Poe du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis n° 251-2015 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 22 décembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de la SCA Heimoana Poe, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 février 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 50 800 litres d'essence sans plomb et à 17 800 litres de gazole pour la ferme pericole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de la SCA Heimoana Poe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— La SCA Heimoana Poe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Heimoana Poe et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 632 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour financer un voyage pédagogique à Paris.

NOR : DEE1600336AC.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour l'exercice 2016 en date du 30 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *trois cent cinquante mille francs CFP* (350 000 F CFP) en faveur de l'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) pour financer un voyage pédagogique à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit *cent soixante-quinze mille francs CFP* (175 000 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.
- le solde de 50 %, soit *cent soixante-quinze mille francs CFP* (175 000 CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

Art. 4.— L'Union coopérative et sportive des centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) s'engage à produire avant le 31 mars 2017, les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union coopérative et sportive des Centres de jeunes adolescents (UCS-CJA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 633 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue pour financer un voyage pédagogique à Hawaii.

NOR : DEE1600337AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue pour l'exercice 2016 en date du 11 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *quatre cent mille francs CFP* (400 000 F CFP) en faveur de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue pour financer un voyage pédagogique à Hawaii.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96905, article 6574, centre de travail 813-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention sur le compte de la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses de la première fraction perçue.

Art. 4.— La coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue s'engage à produire avant le 31 mars 2017 les pièces justificatives auprès de la direction générale de l'éducation et des enseignements attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la coopérative scolaire du groupe scolaire de Papehue et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 634 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Agence immobilière sociale de Polynésie française (AISPF) pour l'exercice 2016.

NOR : OPH1600274AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la convention n° 8.0499 PR du 31 décembre 2008 de partenariat entre la Polynésie française et l'association AISPF ;

Vu la demande de subvention de l'association AISPF n° 704 VF/AIS 2016 pour l'exercice 2016 en date du 7 avril 2016 ;

Vu la lettre n° 2781 PR du 27 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 avril 2016 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 51-2016 CCBF/APF du 3 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution, pour l'exercice 2016, d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cent cinquante millions de francs CFP* (150 000 000 F CFP) en faveur de l'association AISPF pour financer le relogement dans le parc privé des ménages en difficultés financières et sociales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 97104, article 6574, centre de travail 9061505-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte de l'association AISPF selon les modalités et conditions déterminées dans la convention annexée au présent arrêté.

Art. 4.— L'association AISPF s'engage à produire auprès du ministère chargé du logement dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation conforme de cette aide.

Art. 5.— La convention définissant les obligations de l'association AISPF et les objectifs à atteindre concernant la subvention qui lui est attribuée pour couvrir ses dépenses de fonctionnement pour l'exercice 2016 en annexe est approuvée.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

CONVENTION N° /MLV du
(NOR : OPH1600274CO)

Portant attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française (A.I.S.P.F) » pour l'exercice 2016

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n°95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;
- Vu la délibération n°2015-99/APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la convention n°8.0499/PR du 31 décembre 2008 de partenariat entre la Polynésie française et l'association A.I.S.P.F ;
- Vu la demande de subvention de l'association A.I.S.P.F n°704/VF/AIS/2016 pour l'exercice 2016 en date du 7 avril 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 0634 /CM du 20 MAI 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association A.I.S.P.F pour l'exercice 2016.

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Tearii ALPHA, Ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, ci-après désigné « La Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française (A.I.S.P.F) », représentée par sa présidente Antonina BAMBRIDGE,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'association A.I.S.P.F a pour objet l'administration et la mobilisation de biens immobiliers locatifs au service du logement des personnes en difficulté, ne pouvant accéder par leurs propres moyens à un logement décent, et des initiatives visant à la promotion et à l'insertion par le logement. Cette association intervient en complément des actions de l'Office Polynésien de l'Habitat et permet de répondre de manière réactive aux demandes de logement de plus en plus nombreuses en raison du contexte économique difficile et de l'insuffisance d'offres de logements sociaux.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association A.I.S.P.F résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention de fonctionnement dans le cadre du financement de son activité générale au titre de l'exercice 2016.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'A.I.S.P.F au titre de son activité générale pour l'exercice 2016 sont :

- Acquitter les loyers et gérer les logements appartenant à des bailleurs privés pour y loger des ménages en difficultés financières et sociales moyennant une participation financière de ces ménages aux loyers et charges,
- Offrir une assurance locative aux dits bailleurs privés,
- S'assurer de la remise en état des logements gérés.

Article 3. - Montant et modalités d'attribution

La subvention de fonctionnement prévue dans le cadre du financement de l'activité générale de l'A.I.S.P.F, pour l'année 2016 s'élève à cent cinquante millions de francs pacifique (150 000 000 FCFP) et sera attribuée selon les modalités suivantes :

- 50% soit 75 000 000 F CFP (soixante quinze millions de francs pacifiques) à la signature de la présente convention par les parties ;
- 20% soit 30 000 000 F CFP (trente millions de francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant au premier versement dans le cadre de l'opération et certifié par le trésorier de l'association ;
- 20% soit 30 000 000 F CFP (trente millions de francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées correspondant aux 2 premiers versements (soit justifications de l'utilisation des 70% versés) dans le cadre de l'opération et certifié par le trésorier de l'association ;
- Le solde de 10%, soit 15 000 000 F CFP (quinze millions de francs pacifiques) sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié par le trésorier de l'association.

Article 4. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

En contrepartie de la participation financière de la Polynésie française, l'association A.I.S.P.F s'engage à :

- Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- Etablir un bilan de l'activité annuel de l'association ;
- Mentionner et à faire référence de l'aide financière de la Polynésie française de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registre, livres, pièces justificatives...)
- S'interdire la distribution assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contre partie véritable et conforme à son objet statutaire de fonds publics à d'autres associations, collectivités, privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- Se conformer aux dispositions de la loi de pays n°2009-15 du 24 août 2009 modifiée susvisée ;
- Fournir toutes pièces justifiant de l'utilisation de la subvention visée à l'article 3 ;
- Restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ou si l'association a reçu le versement de subventions supérieures aux montants justifiées sur l'état récapitulatif des dépenses payées ;
- Tenir informé, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- Transmettre à la Polynésie française au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur...).

Article 5. - Modalités de paiement

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'Association A.I.S.P.F domicilié à la Banque Socredo ;

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire et comptable

La dépense est imputable au budget d'investissement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 971-04
- Article : 657-4

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Immeuble « TE FENUA » (5eme étage), rue Dumont d'Urville – Orovini
BP.2551- 98713 Papeete - Tahiti – Polynésie française

L'association « Agence immobilière sociale de Polynésie française (A.I.S.P.F) »

Résidence TAOE -HAMUTA
BP 53 265 – 98716 Pirae – Tél/fax : 40 81 26 90

Article 8. - Attribution de juridiction

Les tribunaux de Papeete sont compétents pour connaître toute contestation née de l'exécution de la présente convention.

Article 9. - Durée de la convention, dénonciation et nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour l'exercice 2016, en 5 exemplaires originaux dont 1 PR, 1 MLV, 1 DBF, 1 REG et 1 A.I.S.P.F. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

La Présidente de l'A.I.S.P.F

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française,
Le Ministre
du logement et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine

Antonina BAMBRIDGE

Tearii ALPHA

ARRETE n° 635 CM du 20 mai 2016 portant affectation de trois emplacements du domaine public maritime sis commune de Arutua, au profit de la commune de Arutua.

NOR : DAF1620446AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2016-12 TR-fl du 5 février 2016 de la commune de Arutua ;

Vu la lettre n° 524 MEI/DRMM du 11 février 2016 de la direction des ressources marines et minières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la commune de Arutua trois emplacements du domaine public maritime sis commune de Arutua, d'une superficie respective de 2 440 mètres carrés, 3 969 mètres carrés et 1 621 mètres carrés, tel que le tout figure sur les plans du 11 février 2014 établis par la direction des ressources marines et minières et détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation de trois parcs à poissons, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Arutua, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF

du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 636 CM du 20 mai 2016 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime sis commune de Arutua, commune associée de Apataki, au profit de la commune de Arutua.

NOR : DAF1620446AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2016-12 TR-fl du 5 février 2016 de la commune de Arutua ;

Vu la lettre n° 524 MEI/DRMM du 11 février 2016 de la direction des ressources marines et minières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est affecté au profit de la commune de Arutua un emplacement du domaine public maritime sis commune de Arutua, commune associée de Apataki, d'une superficie de 1 243 mètres carrés, tel qu'il figure sur le plan du 11 février 2016 établi par la direction des ressources marines et minières et détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'implantation d'un parc à poissons, l'exploitation, la gestion et l'entretien des ouvrages. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— La commune de Arutua, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire dans le respect de la destination des lieux. Lorsque l'affectataire délivre des autorisations d'occupation sur le domaine public qui lui a été affecté, il recouvre directement les redevances dues au titre de cette occupation. Ces autorisations d'occupations sont résiliées d'office dès lors que la présente affectation est abrogée.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire

personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour, au profit de la Polynésie française, du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Arutua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 637 CM du 20 mai 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, cadastré commune de Manihi, section H n° 335, sis à l'Est de la terre Tuituiakau 1, cadastrée commune de Manihi, section H n° 237, au profit de Mme Rebeta Poetai.

NOR : DAF1620380AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 25 août 2006 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime (platier) situé à l'Est de la terre Tuituiakau 1, cadastrée section H n° 237, sis à Manihi, au profit de Mme Rebeta Poetai ;

Vu la demande de Mme Rebeta Poetai du 5 août 2015 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Manihi du 19 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 27 octobre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 1 000 mètres carrés, cadastré commune de Manihi, section H n° 335, sis à l'Est de la terre Tuituiakau 1, cadastrée commune de Manihi, section H n° 237, est autorisée au profit de Mme Rebeta Poetai.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un fare d'habitation sur pilotis et d'une ferme perlière, et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2. — La présente autorisation sera caduque ou résiliée de plein droit dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. — La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, sous les conditions particulières suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Il utilisera les lieux impérativement et exclusivement pour l'implantation d'un fare d'habitation sur pilotis et d'une ferme perlière. La destination des lieux ne pourra en aucun cas être modifiée sans l'autorisation expresse de la Polynésie française ;
- 2° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;
- 3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 4° Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Art. 4. — L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 5. — La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *cinquante mille* (50 000) francs CFP.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, une indemnité pour occupation sans titre correspondant aux redevances dont la Polynésie française a été frustrée, est exigible pour la période courant à compter du 25 août 2015.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

Art. 6. — A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le bénéficiaire, à ses frais et sous sa responsabilité, sauf avis contraire de l'autorité compétente.

Art. 7. — En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment le non-paiement d'une seule échéance et la cessation de l'usage de l'emplacement concédé pendant une durée de trois (3) mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*

Albert SOLIA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*

Albert SOLIA.

AVIS n° 638 CM du 20 mai 2016 sur le projet de décret relatif aux modalités d'élection des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

NOR : DSP1620514AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'avis n° 1622 CM du 13 novembre 2008 sur le projet de décret portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux modalités d'élection des chambres disciplinaires de l'ordre des pharmaciens et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) et sur le projet de décret portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des chambres disciplinaires de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis n° 1369 CM du 9 octobre 2014 sur le projet de décret portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens ;

Vu la lettre de saisine n° HC 518 DIRAJ/BAJC/rr du 26 avril 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — 1 - Le projet de décret portant extension et adaptation à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française relatif aux modalités d'élection des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens appelle un avis favorable sous réserve de modifications conformément aux observations ci-après :

- l'article D. 4443-20, 2°, prévoit que pour être éligible le pharmacien doit avoir été inscrit à l'ordre pendant une durée de 3 ans augmentée, le cas échéant, de la durée d'inscription au conseil de l'ordre national. Or, afin d'augmenter le nombre potentiel de volontaires, le conseil des ministres propose, par voie de conséquence, d'apporter des modifications à la rédaction de cet article de la manière suivante : "Avoir été inscrit au conseil national de l'ordre ou de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie française pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection".

2 - Bien que le conseil des ministres ne soit pas saisi pour avis, par le projet de décret, sur les dispositions des articles L. 4443-1 et L. 4443-3 du code de la santé publique, comme déjà indiqué dans ses avis n° 1622 CM du 13 novembre 2008 et n° 1369 CM du 9 octobre 2014, le conseil des ministres souhaite réitérer les observations suivantes :

- l'article L. 4443-1 prévoit 6 membres titulaires et 6 membres suppléants composant la chambre de discipline. Or, ce nombre est trop important compte tenu du nombre de pharmaciens potentiellement éligibles en Polynésie française estimé à une centaine. La chambre de discipline serait dans l'impossibilité constante de fonctionner si ce nombre n'est pas réduit, par exemple à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- aux alinéas 3 et 4 de l'article L. 4443-3, le conseil des ministres propose à nouveau de remplacer les mots : "conseil national de l'ordre" par : "organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française". En effet, le conseil national de l'ordre ne connaît pas les pharmaciens amenés à être nommés ou élus puisque ces derniers ne sont inscrits qu'à l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 639 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conservatoire artistique de Polynésie française - Te Fare Upa Rau pour l'organisation de trois événements culturels au titre de l'année 2016.

NOR : SCP1620299AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement n° 156 CAPF/DIR/LBV en date du 23 décembre 2015 formulée par le directeur du Conservatoire artistique de Polynésie française - Te Fare Upa Rau pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 2650 PR du 25 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 avril 2016 ;

Vu l'avis n° 55-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 3 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP) en faveur du Conservatoire artistique de Polynésie française - Te Fare Upa Rau pour l'organisation de trois événements culturels au titre de l'année 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96801, article 6573, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte du Conservatoire artistique de Polynésie française - Te Fare Upa Rau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 %, soit *trois millions de francs CFP* (3 000 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de

mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement ;

- le solde de 20 %, soit *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées et opérées par événement dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— Le Conservatoire artistique de Polynésie française - Te Fare Upa Rau s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de versement de l'acompte, les pièces justificatives et l'état récapitulatif des dépenses visés par le payeur de la Polynésie française attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de présentation de justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,*

Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,*

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations du Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'organisation de trois événements culturels au titre de l'année 2016

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement n° 156/CAPF/DIR/LBV en date du 23 décembre 2015 formulée par le Directeur du Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 0639 CM du 20 MAI 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau pour l'organisation de trois événements culturels au titre de l'année 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU ;

d'une part,

ET :

Le Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau, établissement public créé par la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par l'arrêté n° 1827 CM du 11 décembre 2013, représenté par son Directeur, Monsieur Fabien DINARD ;

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'organisation des trois événements culturels, au titre de l'année 2015.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au Conservatoire Artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de dix millions de francs (10 000 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, le Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son programme d'actions 2016, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 23 décembre 2015.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Le Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre des projets présentés et concernant notamment la réalisation des manifestations suivantes :

- Concours « Ta'iri pa'umotu » à la Maison de la culture pour un montant d'un million de francs (1 000 000 F CFP) ;
- Spectacle « Boléro de Ravel » à la Maison de la culture pour un montant d'un million de francs (1 000 000 F CFP) ;
- Spectacle vivant intitulé « Te moe » au Marae ARAHURAHU de Paea pour un montant de huit millions de francs (8 000 000 F CFP).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6573

Article 6. - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte du Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit cinq millions de francs (5 000 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 %, soit trois millions de francs (3 000 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le Payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement.
- le solde de 20 %, soit deux millions de francs (2 000 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le Payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées et opérées par événement dans le cadre du projet présenté.

Article 7. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03

Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Conservatoire artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau

BP 463 – 98713 Chemin vicinal de Tipaerui - Papeete

Tél. (689) 40 50 14 14 – Fax (689) 40 43 71 29

Email : directeur@conservatoire.pf

Article 8. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du Conservatoire Artistique de Polynésie française – Te Fare Upa Rau un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 9. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Le Directeur
du Conservatoire artistique
de Polynésie française¹

Fabien DINARD

Fait à _____, le _____

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement
et par délégation,

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 640 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exposition Tiki et la publication de son catalogue au titre de 2016.

NOR : SCP1620415AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement n° 127 MTI/TJ/gr en date du 29 février 2016, formulée par la directrice de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour l'exercice 2016 ;

Vu la lettre n° 2841 PR du 28 avril 2016 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française, déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 28 avril 2016 ;

Vu l'avis n° 56-2016 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 3 mai 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quatre millions deux cent mille francs CFP (4 200 000 F CFP) en faveur de l'établisse-

ment Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha pour financer l'exposition Tiki et la publication de son catalogue au titre de 2016.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 96802, article 6573, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit deux millions cent mille francs CFP (2 100 000 F CFP) au plus tôt à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 %, soit un million deux cent soixante mille francs CFP (1 260 000 F CFP) sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement ;
- le solde de 20 %, soit huit cent quarante mille francs CFP (840 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 4.— L'établissement Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du premier versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de l'établissement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.*

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

CONVENTION N° / MCE / SCP du

Définissant les obligations du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour l'exposition Tiki et la publication de son catalogue au titre de l'année 2016

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté 212/PR du 25 mars 2015, relatif aux attributions du Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'arrêté n° 691/CM du 17 mai 2010 modifié, portant application de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement n° 127/MTI/TJ/gr en date du 29 février 2016 formulée par la Directrice du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha pour l'exercice 2016 ;
- Vu l'arrêté n° 0640/CM du 20 MAI 2016 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha pour l'exposition Tiki et la publication de son catalogue au titre de l'année 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte du Service de la Culture et du patrimoine (SCP), représentée par le Ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement, Monsieur Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU ;

d'une part,

ET :

Le Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha, établissement public créé par la délibération n° 80-112 du 08 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 2000-137 APF du 09 novembre 2000. L'arrêté n° 1168/CM du 15 décembre 2005 consacra la dénomination « Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha » représenté par sa Directrice Madame Théano JAILLET ;

d'autre part,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1er. - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour l'exposition Tiki et la publication de son catalogue, au titre de l'année 2016.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent au Musée de Tahiti et des îles– Te Fare Manaha, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre millions deux cent mille francs (4 200 000 F CFP).

Article 2. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toutes autres dépenses, le Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha est tenu d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées à la mise en œuvre de son programme d'actions 2016, tel que définit dans sa lettre de demande de subvention en date du 29 février 2016.

Article 3. - Objectifs à atteindre

Le Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année 2016, dans le cadre des projets présentés et concernant notamment la réalisation de l'exposition Tiki et la publication de son catalogue.

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2016
- Sous-Chapitre : 96801
- Article : 6573

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit deux millions cent mille francs (2 100 000 F CFP), à compter de la signature de la convention par les parties ;
- un acompte de 30 %, soit un million deux cent soixante mille francs (1 260 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le Payeur de la Polynésie française, attestant de l'utilisation du premier versement ;
- le solde de 20 %, soit huit cent quarante mille francs (840 000 F CFP), sur présentation d'un relevé de mandats et d'un état récapitulatif des dépenses visés par le Payeur de la Polynésie française, pour les dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Article 6. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**Ministère
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement**

B.P. 2551, 98713 Papeete – TAHITI

Bâtiment Immeuble CGPM – Rue du Général de Gaule - Papeete

Tél. : (689) 40 54 87 80 - Fax. : (689) 40 42 99 03

Email : secretariat@culture.min.gov.pf

Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha

BP 380 354 – 98718 Tamanu - PUNAAUIA

Tél. (689) 40 54 84 35 – Fax (689) 40 58 43 00

Email : secretdirect@museetahiti.pf

Article 7. - Clause pénale

A défaut de présentation des justificatifs ou en cas d'utilisation partielle de la subvention, voire d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, il sera établi à l'encontre du Musée de Tahiti et des îles – Te Fare Manaha un ordre de recette pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 8. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 9. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en trois (3) exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

La Directrice
du Musée de Tahiti et des îles– Te Fare
Manaha¹

Le Ministre
de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l'environnement

Théno JAILLET

Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

ARRETE n° 641 CM du 20 mai 2016 portant création et organisation de la délégation à l'habitat et à la ville.

NOR : OPH1501837AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 modifiée fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration en date du 11 janvier 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Création et dénomination

Il est créé un service administratif dénommé "délégation à l'habitat et à la ville" (DHV).

Art. 2. — Objet et missions

La délégation à l'habitat et à la ville est compétente pour remplir les missions suivantes :

- participer à la définition des politiques de l'habitat, de la ville et de la rénovation urbaine ;
- animer, coordonner et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines ;
- proposer les adaptations réglementaires et les dispositifs d'accompagnement en matière d'habitat et de rénovation urbaine.

Art. 3. — Siège

Le siège de la délégation à l'habitat et à la ville est situé sur l'île de Tahiti.

Art. 4. — Dispositions relatives au chef de service

Dans le cadre des missions qui ont été assignées à la délégation à l'habitat et à la ville et des directives reçues par son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son autorité hiérarchique de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5. — De la direction

La délégation est composée d'un chef de service dénommé "directeur" et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés des chargés de mission et des chargés d'étude.

Art. 6. — Situation des effectifs

Les besoins en emplois sont ventilés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Note interne d'organisation et de fonctionnement du service

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 8. — Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

0640
ARRETE N° /CM du 20 MAI 2016

ANNEXE 1

BESOIN EN POSTES OUVERTS POUR LA « DELEGATION A L'HABITAT ET A LA VILLE »

Direction :

Statut	Catégorie	Filière	Libellé de la Fonction	Libellé du métier	Libellé de l'emploi	Observations
FPT/ ANFA/ FEDA/ SF	A	FAF/ FTE	Chef de service	Attaché d' Administration ou Ingénieur	Chef de service	Emploi fonctionnel
FPT	A	FAF	Chargé de mission	juriste	Chargé de mission affaires juridique et réglementation	
FPT	A	FAF	Chargé de mission	Attaché d' administration	Chargé de mission administratif et financier	
FPT	A	FTE/ FAF	Chargé de mission	urbaniste	Chargé de mission Habitat/ville et planification stratégique	
FPT	B	FAF		Secrétaire	Secrétaire de direction chargé de la comptabilité et des ressources humaines	

ARRETE n° 642 CM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kaipeka pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

NOR : DTT1620490AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 2119 CM du 24 décembre 2015 et n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 modifié portant inscription de la SARL Kuee Kaipeka au plan des services de transports publics de personnes sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ;

Vu le plan de transport de la SARL Kuee Kaipeka en date du 9 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kaipeka pour le bimestre janvier-février 2016, au titre du transport public routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille cent quarante-quatre (1 144) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-cinq mille deux cent huit francs CFP* (65 208 F CFP).

Soit : pour 8 semaines d'exploitation :

Société	Trajet total parcouru en km/semaine	Nb de semaines décomptées sur la période considérée	Trajet total parcouru en km sur la période considérée	Consommation moyenne/L aux kms	Total de litres consommés et à détaxer		Montant détaxe/litre	Montant total de la détaxe en F CFP
	(a)		(c = a x b)		(e = c x d)	arrondi à		(g = e x f)
Janvier 2016	530	4	2 120	0,27	572.4	572	61	34 892
Février 2016		4	2 120		572.4	572	53	30 316
TOTAL			4 240			1 144		65 208

Avec :

a	Trajet total parcouru en km par semaine.
b	Nombre de semaines décomptées sur la période considérée.
c = a x b	Trajet total parcouru en km sur la période considérée.
d	Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 km.
e = c x d	Total de litres consommés et à détaxer.
f	Montant de la détaxe par litre.
g = e x f	Montant de la détaxe en F CFP.

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kaipeka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 644 CM du 20 mai 2016 portant organisation et composition de la commission locale de l'espace maritime chargée de la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime de l'île de Moorea.

NOR : SAU1620513AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 410 CM du 21 octobre 2004 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de l'île de Moorea ;

Vu la délibération n° 133-2014 du 24 septembre 2014 prise par le conseil municipal de la commune pour demander le lancement des études relatives à la révision du PGEM de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 41 PR du 29 janvier 2015 relatif à la révision du plan de gestion de l'espace maritime du lagon et de la façade maritime (PGEM) de l'île de Moorea ;

Vu la lettre du maire de la commune n° 433-16 CMM/DADD/HV du 2 mai 2016 relative à la composition de la commission locale de l'espace maritime dans le cadre de la procédure de révision ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2016,

Arrête :

Article 1er. — Il est créé une commission locale de l'espace maritime (CLEM) de la commune de Moorea-Maiao qui fonctionnera jusqu'à la mise en œuvre du PGEM révisé de la commune.

Elle a pour mission :

- d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études ;
- de fixer les orientations du plan ;
- de suivre les différentes étapes de l'étude et de l'établissement du plan de gestion de l'espace maritime ;
- de proposer des objectifs fondamentaux d'aménagement, de gestion des ressources et de veiller au respect de ces objectifs dans les scénarios du PGEM ;
- d'arrêter le projet de plan de gestion de l'espace maritime qui doit être conforme au schéma d'aménagement général lorsqu'il existera.

Art. 2. — L'espace lagunaire concerné par les études est limité par la ligne de rivage qui symbolise la limite du domaine public maritime. La façade océanique concernée par les études est limitée par le récif côté terre et par une ligne parallèle au récif distante de cent mètres côté haute mer.

Art. 3. — La commission locale de l'espace maritime est présidée par le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant. Sa composition est la suivante :

- le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant, *président* ;
- les cinq maires délégués de l'île de Moorea ou leur représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;
- le président de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagunaire ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- le chef de service de l'aménagement et de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines et minières ou son représentant ;

- le directeur des affaires foncières ou son représentant ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- le chef du service du tourisme ou son représentant ;
- le chef du service du développement rural ou son représentant ;
- cinq représentants des pêcheurs lagonaire de Moorea (un par section de commune) ;
- le président de l'association PGEM de Moorea ou son représentant ;
- le représentant des associations de protection de l'environnement ;
- le représentant de la population au titre de la culture ;
- le représentant de la petite hôtellerie ;
- le représentant de l'hôtellerie classée ;
- trois représentants des activités de loisirs nautiques ;
- un représentant des organismes de recherche ;
- les membres de l'instance technique collégiale.

Art. 4. — Les réunions de la CLEM pourront avoir lieu soit à Papeete, soit dans l'une des communes associées de la commune de Moorea-Maiao. Les réunions ayant lieu à Papeete seront obligatoirement présidées par le maire de la commune de Moorea-Maiao. Les propositions retenues lors de ces réunions seront présentées à nouveau à la CLEM siégeant sur l'île de Moorea.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Moorea-Maiao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ERRATUM à l'arrêté n° 597 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua, paru au JOPF n° 41 du 20 mai 2016 à la page 5616.

Au lieu de : "Arrêté n° 597 CM du 11 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua" ;

Lire : "Arrêté n° 597 CM du 12 mai 2016 portant ouverture de la pêche des holothuries dans l'île de Kaukura, commune de Arutua".

NOR : CSP1600361AC

Par arrêté n° 629 CM du 20 mai 2016. — Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2016 CSPC du 29 mars 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant les conditions d'attribution de l'indemnité mensuelle allouée au directeur, et au directeur par intérim.

NOR : CSP1600363AC

Par arrêté n° 630 CM du 20 mai 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-2016 CSPC du 29 mars 2016 de la Caisse de soutien des prix du coprah fixant le montant de l'indemnité mensuelle allouée à M. William Vanizette, directeur par intérim.

NOR : CSP1600361AC

Par arrêté n° 631 CM du 20 mai 2016.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-2016 CSPC du 29 mars 2016 du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah portant approbation du budget primitif de l'exercice 2016.

Le budget est arrêté à la somme de *deux milliards deux cent cinquante-cinq millions vingt-cinq mille huit cents francs CFP* (2 255 025 800 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	1 800 000 000	455 025 800	2 255 025 800
- Dépenses	1 792 381 755	455 000 000	2 247 381 755
Résultats	7 618 245	25 800	7 644 045

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 349 PR du 20 mai 2016 portant octroi d'une aide financière à M. Johann Raimana Tehuritaua.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2015-99 APF du 10 décembre 2015 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2016 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de M. Johann Raimana Tehuritaua en date du 8 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 143 200 F CFP (*cent quarante-trois mille deux cents francs CFP*) est attribuée à M. Johann Raimana Tehuritaua pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type I de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Johann Raimana Tehuritaua, né le 5 mars 1978 à Afareaitu, est exploitant agricole à Moorea-Maiao, Haapiti, carte professionnelle CAPL n° 274-A6.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 179 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible (60 % d'aide type I + la majoration de 20 % pour jeune agriculteur en phase d'installation).

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par l'EURL Ets Moana, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le Président de la Polynésie française, en charge du développement de l'agriculture.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 7.— M. Johann Raimana Tehuritaua s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Johann Raimana Tehuritaua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 352 PR du 20 mai 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Albert Solia, ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la recherche, pendant l'absence de M. Patrick Howell, du 20 mai au 1er juin 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 353 PR du 20 mai 2016 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 23 mai au 3 juin 2016 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRETE n° 4070 MTF du 19 mai 2016 portant établissement
du tableau d'avancement pour l'accès au grade
d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, au titre de
l'année 2015.**

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 5715 MTF/DGRH/SGC du 28 avril 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 25 compétente à l'égard du cadre d'emploi des auxiliaires de soins du jeudi 21 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 14 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2015, pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom	Date de naissance
M.	GALERA		Jean-Pierre	25/11/1958
Mme	PREVITALI		Ghislaine	10/11/1958

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 4072 MTF du 19 mai 2016 portant établissement
du tableau d'avancement pour l'accès au grade
d'auxiliaire de soins principal de 2e classe, au titre de
l'année 2015.**

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8335 MTF du 17 septembre 2015 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Vu le compte-rendu n° 5715 MTF/DGRH/SGC du 28 avril 2016 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 25 compétente à l'égard du cadre d'emploi des auxiliaires de soins du jeudi 21 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2015, pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom	Date de naissance
Mme	HATTIO		Mireille	17/05/1973
Mme	DERNAUCOURT	HADDAB	Nathalie	22/07/1966

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 4124 MTF/DGRH du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2687 MTF/DGRH du 7 avril 2016 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 4633 MTF du 10 juin 2015 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-242 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 58 CM du 21 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2016 de concours relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière éducative et de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1458 MTF/DGRH du 29 février 2016 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2687 MTF/DGRH du 7 avril 2016 portant nomination des membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un (1) vétérinaire et de cinq (5) chirurgiens-dentistes de catégorie A, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 2687 MTF/DGRH du 7 avril 2016 est rédigé comme suit :

"Sont nommées, membres du jury du concours susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines, *président* ;
- M. Xavier Deporte, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration de la Polynésie française ;
- Mme Mélanie Fourmanoir épouse Degrez, chef du service du développement rural ;
- Mme Valérie Antras, personnalité qualifiée dans le domaine des vétérinaires ;
- M. Jean-François Chaumel, personnalité qualifiée dans le domaine des chirurgiens-dentistes ;
- M. Yves Lannuzel, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes."

Art. 2. — Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE,
DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

ARRÊTÉ n° 4105 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2590 MEI du 4 avril 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368) ;

Vu la demande d'augmentation de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan du 7 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan pour la période du 1er septembre 2015 au 31 mars 2016,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 avril 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 720 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 3659 MRM/DRM du 15 mai 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Ingrid Kim Line Mahinatea Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4106 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2652 MRM du 11 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan sis à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291) ;

Vu la demande d'augmentation de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan du 7 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan pour la période du 4 novembre 2015 au 7 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 2 avril 2017.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 136 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 8520 MRM/DRM du 13 novembre 2012 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Christophe Wing-Sang Mataihau Chan, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 291), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4107 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Maru Tutini Bryan Maifano, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 479).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7944 MEI du 09 septembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maru Tutini Bryan Maifano, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 479) ;

Vu la demande d'agrément de M. Maru Tutini Bryan Maifano du 4 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Maru Tutini Bryan Maifano, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 septembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Maru Tutini Bryan Maifano délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Maru Tutini Bryan Maifano s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4108 MEI/DRMM du 19 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 288).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglemant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10655 MEI du 3 décembre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau, sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 288) ;

Vu la demande d'agrément de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau du 17 mai 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 10 décembre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 600 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Hikitahi Bernard Francis Rousseau s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 4115 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. James Tekihi Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9985 MRM du 17 décembre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. James Tekihi Taaviri sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455) ;

Vu la demande d'augmentation de M. James Tekihi Taaviri du 13 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. James Tekihi Taaviri pour la période du 5 juin au 12 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. James Tekihi Taaviri, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 23 décembre 2018.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 600 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. James Tekihi Taaviri délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — M. James Tekihi Taaviri s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — L'arrêté n° 992 MRM/DRMM du 3 février 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. James Tekihi Taaviri, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 455), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4116 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Rosalie Taio Tuarue, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11434 MDA du 31 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Rosalie Taio Tuarue sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311) ;

Vu la demande d'agrément de Mme Rosalie Taio Tuarue du 25 novembre 2015 et la demande d'augmentation du 26 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de Mme Rosalie Taio Tuarue pour la période du 7 novembre 2013 au 7 novembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Rosalie Taio Tuarue, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 8 février 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 600 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Rosalie Taio Tuarue délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Rosalie Taio Tuarue s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 4333 MRM/PRL du 28 juin 2010 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mme Rosalie Taio Tuarue, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 311), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 4117 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8143 MRM du 28 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford, sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55) ;

Vu la demande d'augmentation de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford du 12 octobre 2015 ;

Vu les factures justificatives de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford pour la période du 23 février 2015 au 23 février 2016

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Takume, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 20 octobre 2019.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 4 400 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 10362 MDA/DRMM du 25 novembre 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Alexandre Tetopata Tuhiva-Ford, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 55), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4118 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, à l'usage de son exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 74 CM du 27 janvier 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2153 MRM du 5 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139) ;

Vu la demande d'augmentation de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo du 25 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo pour la période de septembre 2015 à mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Raroia, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 avril 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb pour la ferme perlicole, qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 3666 MRM/DRM du 15 mai 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Heimanu Jean-Marc Eugène Yap-Lo, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 139), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Arsène STEIN.*

ARRETE n° 4119 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6706 MRM du 4 septembre 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287) ;

Vu la demande d'augmentation de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini du 15 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini pour la période du 25 janvier 2015 au 25 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 5 200 litres d'essence sans plomb et 2 000 litres de gazole pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 994 MRM/DRMM du 3 février 2014 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maria Matareva Paeamara épouse Dolcini, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 287), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4120 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. François Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10545 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. François Teakarotu, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188) ;

Vu la demande d'augmentation de M. François Teakarotu du 25 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. François Teakarotu pour la période du 28 mars 2015 au 28 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. François Teakarotu, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 12 décembre 2019.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 800 litres d'essence sans plomb et 3 000 litres de gazole pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. François Teakarotu délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. François Teakarotu s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 2713 MDA/DRMM du 18 mars 2015 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. François Teakarotu, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 188), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4121 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 17).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2713 MRM du 16 juin 2011 portant renouvellement et extension de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 17) ;

Vu la demande d'augmentation de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi du 13 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi pour la période du 14 janvier 2015 au 14 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 7 août 2016.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 3 400 litres d'essence sans plomb et 600 litres de gazole pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 3103 MRM/PRL du 30 avril 2012 modifié portant renouvellement et modification de l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 17), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4122 MEI/DRMM du 20 mai 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de M. Benoît Urarii, à l'usage de son exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149).

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4634 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements, à M. Arsène Stein, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7669 MRM du 3 octobre 2013 modifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benoît Urarii sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149) ;

Vu la demande d'augmentation de M. Benoît Urarii du 14 avril 2016 ;

Vu les factures justificatives de M. Benoît Urarii pour la période du 29 janvier 2015 au 29 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Benoît Urarii, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 26 novembre 2018.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 10 800 litres d'essence sans plomb et 1 200 litres de gazole pour la ferme perlicole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Benoît Urarii délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Benoît Urarii s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 5254 MRM/DRMM du 12 juin 2014 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Benoît Urarii, à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 149), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Arsène STEIN.

ARRETE n° 4151 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau radio-électrique indépendant et assignation de fréquence au profit de la commune de Mahina.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 modifié relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef du service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu la demande de la commune de Mahina reçue en date du 28 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la commune de Mahina, représentée par M. Damas Teuira, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

Art. 2.— Les fréquences 166,0125 MHz, 166,5125 MHz, 170,6125 MHz et 171,1125 MHz sont assignées à la commune de Mahina.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent, de 4 stations fixes, de 2 stations relais, de 13 stations mobiles et de 37 stations portatives.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 4.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 6.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 7.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— Le chef du service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 4152 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la société Pacific Mobile Telecom pour son réseau de télécommunication ouvert au public.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu les articles A. 212-10-1 et suivants du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la SAS Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu les demandes de la société Pacific Mobile Telecom en date du 16 juillet et du 30 décembre 2015 ;

Vu le bilan des demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences présentées avant le 31 décembre 2015 établi par la direction générale de l'économie numérique en date du 29 janvier 2016 et notifié à l'intéressée le 16 mars 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er.— La société Pacific Mobile Telecom est autorisée à utiliser les fréquences définies à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la SAS Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public.

Art. 3.— Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de l'administration chargée des télécommunications au moins deux mois avant la date d'échéance d'arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4.— La société Pacific Mobile Telecom communique au moins une fois par an à la direction générale de l'économie numérique un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.
Teva ROHFRTSCH.

ANNEXE**FRÉQUENCES ATTRIBUÉES À LA SOCIÉTÉ PACIFIC MOBILE TELECOM
(CI-APRÈS « L'OPÉRATEUR »)****I. Cadre général**

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

II. Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les ressources en fréquences nécessaires à l'établissement des liaisons avec les terminaux d'abonnés sont attribuées à l'opérateur dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Bandes de fréquences attribuées</i>	<i>Zones d'attribution **</i>
811,00 MHz à 821,00 MHz 852,00 MHz à 862,00 MHz	Archipel de la société
885,00 MHz à 890,00 MHz 930,00 MHz à 935,00 MHz	Polynésie française
1949,70 MHz à 1959,70 MHz 2139,70 MHz à 2149,70 MHz	Polynésie française

** Les zones d'attribution exactes sont celles précisées dans le cahier des charges de l'opérateur.

III. Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

L'opérateur respecte également, pour les fréquences du service fixe qui lui sont le cas échéant attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

ARRETE n° 4153 MEI du 23 mai 2016 portant autorisation d'utilisation de fréquences à la société Vini pour son réseau de télécommunication ouvert au public.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu les articles A. 212-10-1 et suivants du code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu les dispositions du code des postes et communications électroniques applicables à la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunication ;

Vu les demandes de la société Vini en date du 15 septembre et du 21 décembre 2015 ;

Vu le bilan des demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences présentées avant le 31 décembre 2015 établi par la direction générale de l'économie numérique en date du 28 janvier 2016 et notifié à l'intéressée le 1er mars 2016 ;

Vu le rapport d'instruction de la direction générale de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er.— La société Vini est autorisée à utiliser les fréquences définies à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour la durée de l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 modifié portant renouvellement de

l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone les qualités d'opérateur de télécommunications.

Art. 3.— Le titulaire doit faire connaître à l'administration chargée des télécommunications, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté, son souhait de voir renouveler l'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.

Après examen de la demande, l'administration chargée des télécommunications lui notifie, au moins deux mois avant la date d'échéance du présent arrêté, les conditions de renouvellement ou les motifs de refus.

Art. 4.— La société Vini communique au moins une fois par an à la direction générale de l'économie numérique un rapport sur l'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été attribuées. Ce rapport décrit les utilisations actuelles et futures de ces bandes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.

Teva ROHFRI TSCH.

ANNEXE

FRÉQUENCES ATTRIBUÉES À LA SOCIÉTÉ VINI (CI-APRÈS « L'OPÉRATEUR »)

I. Cadre général

L'opérateur respecte les conditions d'utilisation des fréquences prévues dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) qui constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences.

II. Ressources attribuées pour les liaisons entre les stations fixes et les terminaux d'abonnés

Dans le cadre de l'activité qu'il est autorisé à exercer, les ressources en fréquences nécessaires à l'établissement des liaisons avec les terminaux d'abonnés sont attribuées à l'opérateur dans les conditions décrites ci-dessous :

<i>Bandes de fréquences attribuées</i>	<i>Zones d'attribution</i>
791,00 MHz à 801,00 MHz	Ile de Tahiti
832,00 MHz à 842,00 MHz	

III. Fréquences pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure

Des fréquences pourront être attribuées par l'administration chargée des télécommunications à l'opérateur pour l'établissement de liaisons fixes d'infrastructure.

L'opérateur respecte également, pour les fréquences du service fixe qui lui sont, le cas échéant, attribuées pour des liaisons fixes d'infrastructure, les conditions d'utilisation qui s'y rapportent.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

DECISION n° 1810 MTS/TRAV/DIR/LJ/sp du 17 mai 2016 portant prolongation de l'agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante accordé à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), zone industrielle de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete par décision n° 257 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 10 juin 2014.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 473 CM du 30 avril 2015 portant nomination de M. Rémy Brefort en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 modifié relatif à la codification du droit du travail, et notamment ses articles A. 4414-1 à A. 4414-27 ;

Vu la décision n° 257 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 10 juin 2014 portant agrément de travaux de confinement ou de retrait d'amiante à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), zone industrielle de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete ;

Vu la demande de prolongation d'agrément n° 10/TC/L. 128-2016 présentée par l'Entreprise désamiantage-dépollution-déconstruction (3DP) le 18 avril 2016, reçue le 22 avril 2016 à la direction du travail ;

Vu le certificat de qualification probatoire délivré par l'organisme certificateur Global SAS valable jusqu'au 27 mai 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance et les attestations fiscales et sociales présentées par l'entreprise ;

Vu l'avis favorable émis par le comité technique consultatif en sa séance du 12 mai 2016 ;

Considérant que l'article A. 4414-15-1 dispose que : "Lorsque ces travaux concernent le confinement ou le retrait d'amiante, ou de matériau contenant de l'amiante, les entreprises doivent avoir obtenu un agrément délivré par le directeur du travail, au vu des preuves de leurs capacités dans ce domaine et après avis du comité technique consultatif.

L'agrément ne peut être accordé qu'après présentation par l'entreprise d'un certificat de qualification probatoire ou d'une certification délivré par un organisme certificateur métropolitain accrédité conformément à la norme AFNOR NF X 46-010.

L'entreprise informe la direction du travail de toute modification relative aux documents précités.

L'entreprise doit également produire les pièces justificatives suivantes :

- 1° Une attestation d'assurance civile professionnelle couvrant les risques découlant des activités de confinement et de retrait d'amiante réalisées en Polynésie française ;
- 2° Une attestation certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales et fiscales.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans, sous réserve de la validité des certificats.

Cet agrément devient caduc par l'effet de la suspension ou de la perte de la certification de qualification probatoire ou de la certification.

Il peut être retiré en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre." ;

Considérant que l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) s'engage à respecter les prescriptions de la norme AFNOR NF X 46-010 en ce qui concerne les travaux de traitement de l'amiante, conformément à l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail de Polynésie française (partie arrêté) ;

Considérant que l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP) s'engage à respecter les prescriptions de la norme AFNOR XP X 43-269 en ce qui concerne la qualité de l'air, conformément à l'annexe 2 du chapitre IV du titre Ier du livre IV de la partie IV du code du travail de Polynésie française (partie arrêté),

Décide :

Article 1er. — L'agrément demandé par l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction (3DP), sise zone industrielle de la Punaruu, BP 3569, 98713 Papeete, est prolongé jusqu'au 27 mai 2017, correspondant à la durée de validité du certificat probatoire délivré par Global SAS.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'entreprise Désamiantage-Dépollution-Déconstruction.

Fait à Papeete, le 17 mai 2016.
Rémy BREFORT.

Voies de recours contre la décision du directeur de la direction du travail :

- recours gracieux : dans le délai de deux mois auprès de l'auteur de la présente décision ;
- recours hiérarchique : le recours doit être introduit devant le ministre en charge du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail ;
- recours contentieux : le recours doit être introduit devant le tribunal administratif de Papeete (BP 4522, 98713 Papeete) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision du directeur de la direction du travail.

ARRETE n° 4123 MTS du 20 mai 2016 portant modification de l'arrêté n° 9402 MSP du 15 novembre 2013 portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien réparateur automobile.

Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 PR du 8 mars 2016 relatif aux attributions du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 13 juillet 2012 portant création du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) automobile ;

Vu l'arrêté n° 9402 MSP du 15 novembre 2013 modifié portant désignation des membres du jury pour la délivrance du titre professionnel de mécanicien(ne) réparateur(trice) automobile,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 9402 MSP du 15 novembre 2013 est complété comme suit :

- M. Mickael Bastel ;
- M. Guy Tauraatua ;
- M. Grégory Verin.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 4104 MLV/DAF du 19 mai 2016 portant affectation de plusieurs équipements "froid" au profit de la direction des ressources marines et minières.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1991 MLV du 27 février 2015 modifié portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 1913 MEI/DRMM du 2 mai 2016 de la direction des ressources marines et minières,

Arrête :

Article 1er.— Les équipements "froid" ci-après listés sont affectés au profit de la direction des ressources marines et minières :

Equipement	Référence	Situation géographique	N° Bien Poly GF	Valeur comptable (FCFP)
Machines à glace	15-02	Tahiti	460 882	3 877 286
	15-03	Fatu Hiva		3 793 182
	15-04	Hiva Oa		3 793 182
	15-05	Moorea - Papetoai		3 564 988
	15-06	Rurutu		4 135 823
Chambres froides	CF 15-01	Ua Pou		2 649 077
	CF 02-14 bis	Rurutu (extension)		492 990
	CF 15-02	Arutua		2 649 077
TOTAL				24 955 605

Art. 2.— La valeur comptable totale des biens affectés est estimée à *vingt-quatre millions neuf cent cinquante-cinq mille six cent cinq francs CFP*.

Art. 3.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et minières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRETE n° 4166 MEE du 23 mai 2016 portant attribution du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-73 APF du 11 mai 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 19 juillet 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier ;

Vu l'arrêté n° 4459 MJS du 2 juin 2015 portant composition du jury du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury d'examen final du brevet polynésien d'animateur, option animateur de quartier du 12 mai 2016, constatant les candidats admis à l'examen final,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- N° 1/2016 BPA-AQ, Edmée Poerava Tahutini épouse Hapipi, née le 7 juin 1983 à Papeete, Tahiti ;
- N° 2/2016 BPA-AQ, Heimiri Davina Harry, née le 5 juillet 1988 à Papeete, Tahiti ;
- N° 3/2016 BPA-AQ, Tania Hutaouoho, née le 8 mars 1986 à Tahuata, Marquises ;
- N° 4/2016 BPA-AQ, Line Ura Huuti, née le 22 avril 1984 à Papeete, Tahiti ;
- N° 5/2016 BPA-AQ, Agathe Tere épouse Mamani, née le 5 février 1982 à Papeete, Tahiti ;
- N° 6/2016 BPA-AQ, Merlyna Popoa Tahutini épouse Nouveau, née le 16 janvier 1980 à Papeete, Tahiti ;
- N° 7/2016 BPA-AQ, Adam Manuarii Paari, né le 12 avril 1991 à Papeete, Tahiti ;
- N° 8/2016 BPA-AQ, Romana Pita, née le 22 mai 1988 à Papeete, Tahiti ;
- N° 9/2016 BPA-AQ, Hinarii Punua, née le 4 avril 1985 à Papeete, Tahiti ;
- N° 10/2016 BPA-AQ, Lydie Reid, née le 13 octobre 1985 à Papeete, Tahiti ;
- N° 11/2016 BPA-AQ, Hereiti Heremana Taiopu, née le 15 juin 1988 à Papeete, Tahiti ;
- N° 12/2016 BPA-AQ, Ariitu Jean-Pierre Tauaroa, né le 25 septembre 1993 à Uturoa, Raiatea ;
- N° 13/2016 BPA-AQ, Kanuto Kaiehitu Teapiki, né le 1er mai 1990 à Papeete, Tahiti ;
- N° 14/2016 BPA-AQ, Teraimoea Mathilde Tehahe, née le 8 octobre 1974 à Papeete, Tahiti ;
- N° 15/2016 BPA-AQ, Teraiano Stanislas Tehuiotoa, né le 30 septembre 1990 à Afaahiti, Tahiti ;
- N° 16/2016 BPA-AQ, Veihei Mirabelle Temake, née le 6 avril 1991 à Papeete, Tahiti ;
- N° 17/2016 BPA-AQ, Ahutiare Teahoroa Juliette Timi, née le 14 juillet 1983 à Arutua, Tuamotu ;
- N° 18/2016 BPA-AQ, Christma Moroni Tunutu, né le 17 septembre 1977 à Mataura, Tubuai ;
- N° 19/2016 BPA-AQ, Marry-Ann Marian Utla, née le 26 janvier 1963 à Moerai, Rurutu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 4109 MET du 19 mai 2016 portant attribution à M. Krasimir Ivanov d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage Te Ara Tai.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Polynésie française ;

Vu le dossier présenté par le capitaine Krasimir Ivanov en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la compagnie Windstar Cruises du 25 avril 2016 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 13 mai 2016 ;

Vu l'attestation de satisfecit établie par la station de pilotage Te Ara Tai,

Arrête :

Article 1er. — La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. Krasimir Ivanov pour le pilotage du navire Msy Wind Spirit à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Taha'a et Bora Bora.

Art. 2. — Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter du 20 mai 2016.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 4110 MET du 19 mai 2016 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Nuku Hau à déroger à sa ligne régulière afin de desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 7 du 15 mai 2016.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne pour l'exploitation du navire Nuku Hau sur la ligne maritime régulière entre Tahiti et les Tuamotu ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne en date du 11 mai 2016 ;

Vu les nécessités de service dus à l'arrêt de l'exploitation du navire Kura Ora II,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 7905 MET du 22 août 2014 susvisé, le navire Nuku Hau est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir les îles de Katiu, Makemo, Taenga, Raroia, Takume, Nihiru et Puka Puka lors de son voyage n° 7 du 15 mai 2016.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 4113 MET du 20 mai 2016 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta, de la direction de l'environnement et du service de l'urbanisme ;

Vu la demande en date du 19 août 2015, reçue au GEGDP le 10 août 2015, présentée par M. Laurent Seignobos, gérant de la SARL Boyer,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

- 1) La SARL Boyer, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à utiliser cinq mille mètres cubes (5 000 mètres cubes) de blocs d'enrochement issu des travaux de terrassement n° 5-1339-1 MLA.AU du 17 janvier 2006 sur la terre Tearatapahia, lot F, section CE parcelle 77, sise à Mataiea, PK 45,11, commune de Teva I Uta, île de Tahiti.
La zone d'extraction devra se conformer au plan du permis de terrassement. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural ;
- 2) Les matériaux extraits sont destinés à la protection des berges de la rivière Taharuu et à d'autres chantiers de l'île ;
- 3) Les matériaux seront extraits à l'aide des pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise ;
- 4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au vendredi inclus ;
- 5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-521-107 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée définie par le plan de terrassement ;
- 6) Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Teva I Uta. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public ;
- 7) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de

l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 8) Le bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;
- 9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa ;
- 10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques ;
- 11) Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques la somme de *cinq cent mille (500 000) francs CFP* (soit 5 000 mètres cubes à 100 F CFP/mètre cube) ;
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;
- 13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

- 14) Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION :

- 15) La réhabilitation du site d'exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Le bénéficiaire devra respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par le service de l'urbanisme ;

- 16) Conformément à la réglementation en vigueur (arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003), la présente autorisation n'est pas soumise à la production d'une garantie financière. Les matériaux sont extraits dans le cadre d'un chantier ayant fait l'objet du permis de terrassement n° 05-1339-1 MLA.AU du 17 janvier 2006 délivré par le service de l'urbanisme ;
- 17) Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de six (6) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE TEVA I UTA (SECTION DE PAPEARI)</p>	
<p>LIEU : <i>TERRE TEARATAPAHIA, LOT F SECTION CE PARCELLE 77, A 1 KM EN AMONT DE LA RC, SISE A MATAIEA PK 45,11</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>5000 M³ DE BLOCS D'ENROCHEMENT</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>SARL BOYER</i> EN DATE DU : <i>19/08/2015</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2015-521-107 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>26/08/2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-283</p>	

ARRETE n° 4125 MET du 20 mai 2016 portant autorisation d'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial à Mahina, PK 11, au profit de la commune de Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 24 mars 2016 de M. Mathieu Ambert, architecte DPLG, agissant pour le compte de la commune de Mahina ;

Vu l'avis de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement par bordereau n° 2052/16 STT du 20 avril 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la commune de Mahina, BP 11985, 98709 Papeete, tél. (689) 40 48 11 35, l'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial du ruisseau Opaerahi, d'une superficie totale de 44,69 mètres carrés, au droit de la terre domaine Nonoau Mahina partie, parcelle cadastrée section O n° 94, sis dans la commune de Mahina, PK 11, côté montagne, dans le cadre de la construction des entrepôts neufs, tel que le tout figure sur le plan de masse DPT-29 du 14 avril 2016 établi par M. Mathieu Ambert, architecte DPLG, joint au dossier du bénéficiaire et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage du domaine public fluvial porte sur une partie de la construction des entrepôts neufs des services techniques de la commune.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) ans, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- 1° Il est tenu d'obtenir toutes les autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur auprès des services et organismes compétents de la Polynésie française ;
- 2° Les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 3° Il est tenu de prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public y attenant ou sur l'empiètement autorisé ;
- 4° Il est tenu d'assurer le curage de la rivière pendant toute la durée de l'occupation ;
- 5° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- 6° Il ne peut mettre en cause la Polynésie française en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public, par les agents de la direction de l'équipement ;
- 7° Il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public de toute intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Albert SOLIA.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 4167 MSR du 23 mai 2016 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Tumaraa, Raiatea.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1371 MSR/DSP/CHSP du 17 mai 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. le maire de la commune de Tumaraa est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Cuisine centrale de Tumaraa sis à Tumaraa, Tevaitoa, PK 15, côté mer, Raiatea, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opération de traitement de légumes bruts, de découpe/tranchage de viande et de poisson, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de conditionnement sous film ;
- production quotidienne d'environ 400 plats cuisinés chauds et froids, pour livraison à d'autres établissements en liaison chaude.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Tumaraa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0086. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.

Patrick HOWELL.

ARRETE n° 4168 MSR du 23 mai 2016 Portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Bora Bora.

Le ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la recherche ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1372 MSR/DSP/CHSP du 17 mai 2016 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er. — M. le maire de la commune de Bora Bora est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de 36 mois, l'établissement Cuisine centrale de Bora Bora sis à Vaitape, quartier Namaha, Bora Bora, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opération de traitement de légumes bruts, de découpe/tranchage de viande et de poisson, de hachage/mixage, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de conditionnement sous film ;
- production quotidienne d'environ 1600 plats cuisinés chauds et froids, pour livraison à d'autres établissements en liaison chaude.

Art. 2. — L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Cuisine centrale de Bora Bora est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BC 0071. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3. — Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5. — Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6. — En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7. — Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.

Patrick HOWELL.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 25-2016 APF/SG/SFC du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 8 Prés.APF du 27 janvier 2006 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 8 Pr.APF du 27 janvier 2006 modifié relatif aux modalités de prise en charge des dépenses de télécommunication et d'internet ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 5 de l'arrêté n° 8 Pr.APF du 27 janvier 2006 est modifié comme suit :

Après les mots : "deux lignes téléphoniques fixes", est inséré le membre de phrase : ", l'une installée sur le lieu de résidence principale et l'autre installée à Tahiti,".

Art. 2. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2016.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° A 83-2016 APF/SG/SRH du 23 mai 2016 nommant les membres du jury du dispositif jeunes cadres polynésiens (JCP) destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2014-57 APF du 7 juillet 2014 créant le dispositif jeunes cadres polynésiens (JCP) destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 40-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 24-2016 APF/SG du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté n° 40-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 modifié prenant acte de l'élection des représentants au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury du dispositif jeunes cadres polynésiens (JCP) les personnes dont les noms suivent :

- M. Marcel Tuihani, président de l'assemblée de la Polynésie française, *président* du jury ;
- Mme Vaiata Perry-Friedman, deuxième vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française, représentant le groupe politique Tahoeraa Huiraatira ;
- Mme Armelle Merceron, deuxième secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française, représentant le groupe politique Rassemblement pour une majorité autonomiste ;
- Mme Minarii Chantal Galenon, troisième secrétaire de l'assemblée de la Polynésie française, représentant le groupe politique Union pour la démocratie ;
- Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mlle Tupuhina Hunter, chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 20-2015 APF/SG/SRH du 27 août 2015 nommant les membres du jury du dispositif jeunes cadres polynésiens (JCP) destiné à l'accueil en stage de longue durée à l'assemblée de la Polynésie française d'étudiants des établissements de l'enseignement supérieur de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2016.

Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2016-612 du 18 mai 2016 relatif aux informations communiquées par l'autorité judiciaire aux administrations, notamment en cas de procédures concernant des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs.

Publics concernés : personnes poursuivies ou condamnées ; magistrats du ministère public ; administrations, personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ordres professionnels.

Objet : définition des modalités de l'information par l'autorité judiciaire des autorités administratives compétentes, en cas de procédures pénales concernant des personnes exerçant une profession ou une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Entrée en vigueur : le texte entré en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise les modalités de mise en œuvre des articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale qui prévoient l'information des administrations - et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public et ordres professionnels dans les cas prévus par l'article 11-2 du code de procédure pénale - par l'autorité judiciaire.

S'agissant des dispositions générales de l'article 11-2, il précise les modalités de transmission de l'information, la nature des informations transmises et, le cas échéant, des documents pouvant ou devant être communiqués, ainsi que les conséquences en cas de non-lieu, relaxe et acquittement.

Dans les cas relevant de l'article 706-47-4, relatif aux personnes exerçant une profession ou une activité les mettant en contact habituel avec des mineurs qui sont condamnées ou placées sous contrôle judiciaire dans une procédure pénale relative à certaines infractions graves, de nature sexuelle ou commise contre des mineurs, et qui prévoit que le ministère public est tenu d'en informer les administrations dont relèvent ces personnes, ce décret détermine notamment les professions et activités concernées et les autorités destinataires de l'information.

Références : le présent décret est pris pour l'application des articles 11-2 et 706-47-4 du code de procédure pénale. Les dispositions en résultant peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1, L. 222-3, L. 222-5, L. 227-4, L. 312-1 et D. 316-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2132-4 et R. 2324-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 11-2, 706-47-4, 707-1 et R. 18 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-9, L. 212-13 et L. 322-1 ;

Vu la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information des administrations par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 mai 2016,

Décrète :

Article 1er.— Le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2.— Dans le titre Ier du livre Ier, avant le chapitre Ier, il est inséré un article D. 1er-13 ainsi rédigé :

“Art. D. 1er-13.— I. - L'information prévue par l'article 11-2 est donnée par le procureur de la République. En cas de mise en examen décidée par la chambre de l'instruction ou de condamnation prononcée par la cour d'appel, elle est donnée par le procureur général ou, sur instruction de ce dernier, par le procureur de la République.

“Le document écrit contenant l'information prévue par cet article peut être transmis par un moyen de communication électronique.

“II. - L'information adressée par le ministère public comporte :

“1° L'identité et l'adresse de la personne ;

“2° La nature de la décision judiciaire la concernant ;

“3° La qualification juridique détaillée des faits reprochés, leur date et lieu de commission, et leur description sommaire ;

“4° La nature et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou sociale ayant justifié la transmission de l'information à l'administration ou à l'autorité compétente ;

“5° Le nom de l'employeur.

“Le document écrit transmettant l'information rappelle les dispositions des troisième et quatrième alinéas du II de l'article 11-2.

“Lorsque l'information porte sur une condamnation, même non définitive, le ministère public adresse soit la copie de la décision, soit un avis de condamnation comportant, outre les mentions énumérées aux 1° à 5° du présent II, le dispositif de la décision. Il est précisé si le délai de recours n'est pas expiré, si un recours a été exercé contre la décision ou si celle-ci est définitive. Si l'administration ou l'autorité compétente le demande, la transmission d'une copie de la décision de condamnation est de droit.

“Le cas échéant, en cas de condamnation, même non définitive, de saisine d'une juridiction par le parquet ou le juge d'instruction ou de mise en examen, peut également être adressée, d'office ou à la demande de l'administration ou de l'autorité compétente, copie de tout ou partie des pièces de la procédure utiles pour permettre à cette autorité de prendre les décisions relevant de sa compétence.

“III. - Le ministère public informe sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information à l'administration ou l'organisme compétent dont elle relève par l'un des moyens suivants :

“1° En cas de poursuites, par une mention figurant dans la citation directe ou dans le procès-verbal prévu par les articles 390-1, 393 ou 495-8 et 495-14 ;

“2° En cas de mise en examen, par une mention figurant dans le procès-verbal de première comparution à la suite des réquisitions en ce sens du procureur de la République ;

“3° En cas de condamnation, soit par une information donnée oralement à l'issue de l'audience par le procureur de la République et qui est mentionnée dans les notes d'audience, soit par une information donnée par le bureau de l'exécution des peines qui en conserve une trace écrite dans le dossier, soit par une mention figurant dans la signification de la décision ;

“4° Dans tous les cas, par l'envoi, par lettre simple, ou par la remise à la personne d'une copie pour information de l'avis transmis à l'administration, ou de tout autre document l'informant de cette transmission.

“En cas de poursuites ou de mise en examen, le défaut d'information de la personne ne constitue pas une cause de nullité de la procédure.

“IV. - Lorsque le ministère public notifie à l'administration une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, il lui rappelle son obligation de supprimer de tout dossier relatif à l'activité de la personne concernée les éléments d'information déjà transmis, sauf si est intervenue une décision prononçant une sanction légalement fondée sur ces éléments.

“Si ces informations figurent dans des documents écrits ou tous autres supports matériels, ceux-ci doivent être détruits.

“Si ces informations figurent dans un traitement automatisé de données, elles doivent en être effacées.

“La personne concernée est avisée par écrit par l'administration de cette destruction ou de cet effacement, ou du fait qu'il n'y a pas été procédé en raison d'une décision ayant prononcé une sanction légalement fondée sur les éléments précédemment transmis”.

Art. 3.— Dans le chapitre Ier du titre XIX du livre IV, il est inséré, avant l'article D. 47-10, un article D. 47-9-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 47-9-1. — I. - Les dispositions des I, II, III et IV de l'article D. 1er-13 sont applicables aux transmissions d'informations réalisées en application de l'article 706-47-4.

“II. - La liste des professions et activités exercées par les personnes relevant de l'article 706-47-4 ainsi que celle des administrations devant être informées par le ministère public figurent dans le tableau ci-après.

PROFESSIONS OU ACTIVITÉS CONCERNÉES	ADMINISTRATIONS DEVANT ÊTRE INFORMÉES
Personnes exerçant une activité dans une école publique ou privée, un établissement d'enseignement du second degré public ou privé, un établissement d'enseignement supérieur public ou privé relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale.	Recteur ou vice-recteur Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exerçant une activité dans une école ou un établissement français scolaire à l'étranger.	Ministère de l'éducation nationale (directeur général des ressources humaines)
Personnes exerçant une activité dans un établissement d'enseignement du second degré public ou privé ou un établissement d'enseignement supérieur public ou privé, relevant du ministère de l'agriculture, ou dans un service du ministère de l'agriculture en charge de la politique publique d'enseignement agricole.	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (secrétariat général - service des ressources humaines) Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale
Personnes exerçant une activité dans un établissement d'enseignement public du second degré ou un établissement d'enseignement supérieur, relevant du ministère chargé de la mer.	Directeur interrégional de la mer Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives mentionnée à l'article L. 322-1 du code du sport ; Personnes exerçant, à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'éducateur sportif mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport. Personnes exerçant une activité : - dans les accueils mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ; - dans les établissements ou services prévus par les 8°, 10°, 11°, 12°, 13°, 15 du I et le III de l'article L. 312-1 du même code lorsque ces établissements ou services accueillent des mineurs ; Personnes exploitant un établissement d'activités physiques et sportives.	Préfet de département (direction départementale chargée de la cohésion sociale) Et, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exerçant une activité dans les établissements ou services : - mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; - mettant en œuvre les mesures d'assistance éducative ordonnées par l'autorité judiciaire en application de ou des articles 375 à 375-8 du code civil ; - mettant en œuvre les mesures d'investigation préalables aux mesures éducatives mentionnées ci-dessus ; - prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ; - prenant en charge des mineurs conformément au 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.	Président du conseil départemental Ou, s'il s'agit d'établissements ou de personnes dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.
Personnes exerçant l'activité d'assistant maternel, définie à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, ou d'assistant familial, définie à l'article L. 421-2 du code de l'action sociale et des familles, et les personnes majeures vivant à leurs domiciles. Personnes exerçant une activité dans les établissements accueillant des enfants de moins de six ans mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique.	Président du conseil départemental
Personnes employées par une personne morale ou une entreprise individuelle mentionnées au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail.	Préfet de région (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)
Personnes exerçant une activité : - dans les établissements ou services d'enseignement et d'éducation spéciale qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation, prévus par le 2° et 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; - dans les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ; - dans les établissements et services de santé relevant de la sixième partie du code de la santé publique. Personnes exerçant une profession de santé relevant de la quatrième partie du code de la santé publique. Personnes faisant usage du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychothérapeute.	Directeur général de l'agence régionale de santé
Personnes exerçant une activité dans une structure culturelle (institutions ou associations culturelles) ou exerçant une activité d'encadrement d'activité d'éducation artistique et culturelle lorsque cette activité concerne ou est susceptible de concerner des mineurs.	Directeur régional des affaires culturelles Et, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale.
Personnes exerçant une activité dans une école ou établissement scolaire relevant des ministères chargés de la défense, de la culture, de la justice ou de la santé.	Ministère de rattachement (Secrétariat général) Ou, s'il s'agit d'une personne employée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, l'exécutif de la collectivité territoriale concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunale

“III. - Lorsqu'une des personnes exerçant une des professions ou activités figurant dans le tableau prévu par le II du présent article est placée sous contrôle judiciaire dans le cadre d'une information portant sur l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47-4 et que l'interdiction prévue par le 12° bis de l'article 138 est ordonnée, le juge d'instruction en avise immédiatement le procureur de la République.

“IV. - Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale employant une personne exerçant une activité dans une école, un établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ou un service de l'éducation nationale prend à l'encontre de cette personne une décision de suspension de fonctions à titre conservatoire ou une mesure disciplinaire après avoir été informée en application de l'article 706-47-4, elle informe le recteur ou le vice-recteur de sa décision.

“V. - Lorsque l'information transmise au directeur général de l'agence régionale de santé concerne un personnel rémunéré par le ministère chargé de l'éducation nationale, le directeur général en informe le recteur ou le vice-recteur.

“VI. - Le document écrit transmettant l'information aux collectivités territoriales, aux établissements publics de coopération intercommunale ou au directeur général de l'agence régionale de santé en application des II des articles 11-2 et D. 1er-13 rappelle s'il y a lieu les dispositions des IV et V du présent article”.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 5. — La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mai 2016.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Jean-Jacques URVOAS.*

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,
Ségolène ROYAL.*

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Najat VALLAUD-BELKACEM.*

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,
Marisol TOURAINE.*

*Le ministre de la défense,
Jean-Yves LE DRIAN.*

*Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE*

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire
et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Stéphane LE FOLL.*

*La ministre de la culture
et de la communication,
Audrey AZOULAY.*

*La ministre des familles,
de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence ROSSIGNOL.*

*La ministre de la fonction publique,
Annick GIRARDIN.*

*Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,
Patrick KANNER.*

*La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.*

DECRET n° 2016-625 du 19 mai 2016 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les demandes adressées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures prévues par leurs délibérations.

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence d'une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un établissement public de coopération vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du premier jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise les catégories de demandes présentées aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics de coopération, dans le cadre des procédures

institué par un texte réglementaire adopté par ces collectivités ou établissements, pour lesquelles leur silence vaudra décision de rejet.

Références : le présent décret ainsi que le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-5 et L. 231-6 ;

Vu le décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe "silence vaut acceptation" ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— En application de l'article L. 231-5 du code susvisé, le silence gardé par une collectivité territoriale, un de ses établissements publics ou un établissement public de coopération vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Art. 2.— Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application de l'article L. 231-6 du code susvisé, la décision de rejet est acquise.

Art. 3.— A l'annexe du décret n° 2015-1461 du 10 novembre 2015 susvisé, la rubrique intitulée "Délibérations des conseils municipaux, départementaux et régionaux" est supprimée.

Art. 4.— Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet sur les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Art. 5.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er du présent décret, qui s'inscrivent dans les procédures prévues par un texte réglementaire de ces collectivités, sous réserve de toute règle différente édictée par elles en matière de procédure administrative non contentieuse.

Art. 6.— Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 mai 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre de l'aménagement
du territoire, de la ruralité
et des collectivités territoriales,*
Jean-Michel BAYLET.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme de l'Etat
et de la simplification,*
Jean-Vincent PLACE.

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DÉLAI À L'EXPIRATION DUQUEL LA DÉCISION DE REJET EST ACQUISE, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Inscription à un service public dont l'accès est limité par la prise en compte des capacités d'accueil	Quatre mois lorsque la décision est prise après avis d'expert ou d'organisme consultatif lorsque cet avis est prévu par une procédure instituée par un texte réglementaire adopté par les collectivités ou établissements mentionnés aux articles 1 ^{er} et 5.
Attribution de distinction honorifique	
Parutions ou encarts sur les supports de communication, petites annonces (journal municipal, site internet)	
Réalisation de prestations de service ou de travaux	
Délivrance de fournitures ou matériels	

ARRETE MINISTERIEL du 25 mars 2016 autorisant au titre de l'année 2016 le recrutement par concours externe d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 1re classe.

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 25 mars 2016, est autorisé au titre de l'année 2016 le recrutement par concours externe d'adjoint d'administration de l'aviation civile de 1re classe.

Le nombre total des places offertes est fixé à 1.

Les modalités du concours, la composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés qui seront publiés au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Tahiti (Polynésie française).

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2016 fixant les modalités du concours externe pour le recrutement d'adjoints d'administration de l'aviation civile de 1re classe en Polynésie française au titre de l'année 2016.

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 11 mai 2016, est procédé au titre de l'année 2016 au recrutement par voie de concours externe d'adjoints d'administration de l'aviation civile de 1re classe.

Le nombre total des places offertes est fixé à 1.

L'ensemble des épreuves se déroulera à Tahiti (Polynésie française).

Les inscriptions se font par voie télématique sur le site www.seac.pf pendant la période suivante :

- ouverture du registre d'inscription : le 22 juin 2016 ;
- clôture des inscriptions : le 5 juillet 2016.

Les dossiers d'inscription peuvent également être retirés puis déposés auprès du département de la gestion des ressources, subdivision des ressources humaines du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, BP 6404, 98702 Faa'a, Aéroport, pendant les horaires d'ouverture de bureau au public.

Les dates des épreuves sont fixées comme suit :

- épreuves écrites d'admissibilité : le 21 septembre 2016 ;
- épreuves orales d'admission : entre le 28 novembre et le 2 décembre 2016.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 27 mai au 9 juin 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 24 mai 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique ...	1 dollar US	106,85
AUD Australie	1 dollar australien	76,51
CAD Canada	1 dollar canadien	81,27
CHF Suisse	1 franc suisse	107,71
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,05
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	155,96
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,76
JPY Japon	1 yen	0,97
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,78
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	71,87
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,82
SGD Singapour	1 dollar singapour	77,26
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,01
THB Thaïlande	1 baht	2,99
CNY Chine	1 yuan	16,30
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	30,10

(1) cours fin de mois au 30 avril 2016

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 9 AU 13 MAI 2016**

COMMUNE DE FAA'A

12 mai 2016

N° 16-163-3 MET.AU, M. Pascal Lyou, sur la parcelle cadastrée n° 1853, section T (terre Tauramanu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-276-3, Mme Sylvie Wane, sur la parcelle cadastrée n° 1055, section V (lot n° 85 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-278-2, SCI Fare Nolane, représentée par M. John Shan Yan et Mlle Isabelle Siguie, sur la parcelle cadastrée n° 777, section V (lot n° 63 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation.

13 mai 2016

N° 14-287-2 MET.AU, Mme Teumere Anne-Marie Barff veuve Vontor, sur la parcelle cadastrée n° 210, section R (terre Tevairoa), construction d'une maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 mai 2016

N° 16-249-3 MET.AU, M. Philippe Choquet, gérant de l'EURL EPC, sur les parcelles cadastrées n° 4, n° 5 et n° 34, section BD (lot 1c (3) et lot 1c (2) de la terre Ahuru et partie de la terre Tuparahoro), sises au PK 37,700, côté montagne, terrassement en remblai pour la remise en état partielle d'une fouille et la création d'une plate-forme avec enrochement.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

12 mai 2016

N° 16-135-4 MET.AU, M. et Mme Narcisse et Heitiare Huateki, sur la parcelle cadastrée n° 198, section C (lot n° 104 de la terre Atia-Horomanunu-Uruhara), sise à Teavaro, PK 0,630, Est, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

10 mai 2016

N° 16-32-5 MET.AU, M. Olivier Touboul, représentant la SARL Laboratoire de cosmétologie du Pacifique Sud, sur la parcelle cadastrée n° 123, section BI (ancien domaine Atimaono : lot n° 4 parcelles 123 et 125 partie), sise au PK 39,500, côté montagne, extension des installations de laboratoire de cosmétologie du Pacific Sud (nouveau bâtiment et modification de l'existant).

COMMUNE DE PAPEETE

18 avril 2016

N° 15-015-1 MET.AU.PPTE, M. Yves Jouin, pour le compte de la SCI Fare Tony, sur la parcelle cadastrée n° 57, section AH (terre Papeete 1 partie), sise boulevard de la Reine Pomare-IV et de l'avenue du Général-de-Gaulle (Fare Tony), rénovation et création d'un local poubelles et d'une boutique.

10 mai 2016

N° 13-034-1 MET.AU.PPTE, M. Laurent Gaet, au rez-de-chaussée de l'immeuble Moux (face au marché de Papeete, entrée Est), aménagement des restaurants Pizza Maria et Easy Self.

12 mai 2016

N° 16-169-4 MET.AU.PPTE, SARL Pae Tai Pae Uta, mandataire de la direction de l'ingénierie publique, sur la parcelle cadastrée n° 26, section AD (terre Paraaeho), rénovation du système d'assainissement des eaux usées des bâtiments de la direction de la sécurité publique.

COMMUNE DE HAO

12 mai 2016

N° 16-293-2 MET.AU.TG, Mme Marita Foster, pour le compte de Mlle Nastasia Foster, sur la parcelle cadastrée n° 35, section AK (terre Tetahua partie), construction d'une maison d'habitation (OPH).

CENTRE DE GESTION ET DE FORMATION

ARRETE n° 2016-17 du 19 mai 2016 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours externe et interne pour le recrutement dans le cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au grade de conseiller dans les spécialités administratives et techniques.

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs (notamment les articles 31 et 40) ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 398 DIPAC du 4 avril 2013 portant modification de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois "Conception et encadrement" ;

Vu l'arrêté n° 397 DIPAC du 4 avril 2013 fixant les matières et programmes des épreuves du concours de recrutement des conseillers dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° 1106 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les règles de composition et de fonctionnement de la commission d'équivalence des diplômes des communes et des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu la délibération n° 13-2016 du conseil d'administration du Centre de gestion et de formation en date du 19 mai 2016 émettant conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 un avis suite au recensement, sur le nombre de places réservées pour chaque concours et autorisant le président du CGF à ouvrir les concours externe et interne ;

Considérant le recensement des besoins prévisionnels en personnels effectué par le Centre de gestion et de formation auprès des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Le Centre de gestion et de formation organise au titre de l'année 2016 un concours externe et interne du cadre d'emplois "Conception et encadrement" (catégorie A) au grade de conseiller pour les spécialités administratives et techniques.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires des communes et groupements de communes de Polynésie française, des deux sexes qui justifient d'au moins quatre années de services publics effectifs au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, soit au 1er janvier 2016.

Le concours externe est ouvert aux candidats de nationalité française, des deux sexes, et titulaires au minimum d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé de niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, au plus tard le premier jour avant le début des épreuves écrites du concours.

Un arrêté du haut-commissaire fixera ultérieurement conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 1116 DIPAC du 5 juillet 2012 et suite à l'avis émis par délibération n° 13-2016 du 19 mai 2016 du conseil d'administration du CGF, le nombre de places ouvertes pour chaque concours au recrutement externe et au recrutement interne dans les spécialités administratives et techniques.

Art. 2.— Les dossiers de candidature pourront être retirés du 1er au 22 juillet 2016 inclus au siège du Centre de gestion et de formation de 7 h 30 à 11 h 30, immeuble Ia Orana, 3e étage (en face de l'école élémentaire de Mamao, par l'entrée du Centre médical de Mamao) ou sur demande par courrier uniquement.

Les demandes de dossiers d'inscription sont à adresser par courrier au Centre de gestion et de formation, BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete, au plus tard le 22 juillet 2016 (le cachet de la poste faisant foi). Il est obligatoire de joindre à ce courrier une enveloppe auto-adhésive format A4 libellée au nom et à l'adresse postale du candidat affranchie au tarif 100 grammes en vigueur.

Aucune demande de dossier de candidature effectuée par téléphone, par courriel ou par télécopie ne sera acceptée.

Art. 3.— Les candidats pourront également se préinscrire à distance sur le site internet du Centre de gestion et de formation : www.cgf.pf, rubrique concours, du 1er au 22 juillet 2016 jusqu'à 11 h 30.

Les dossiers devront être téléchargés et imprimés, suite à la préinscription sur le site internet du Centre de gestion et de formation.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception par voie postale, par le Centre de gestion et de formation, du dossier papier complet (à imprimer lors de la préinscription) et de la totalité des pièces demandées. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 4.— La date limite d'envoi postal des dossiers d'inscriptions complets est fixée au 29 juillet 2016. Les dossiers comportant toutes les pièces demandées devront obligatoirement être postés à l'adresse du Centre de gestion et de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete), au plus tard le jour de la clôture des inscriptions, soit le 29 juillet 2016 avant minuit dernier délai, (le cachet de la poste faisant foi) pour être considérés comme inscription valide.

Tout dossier d'inscription adressé au Centre de gestion et de formation parvenu incomplet ou postérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération. Egalement tout dossier d'inscription qui serait seulement l'impression de la page d'écran de la préinscription par internet ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié ou acheminé par courrier administratif interne, sera considéré comme non conforme et rejeté.

Art. 5.— Les candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre étranger.

La commission d'équivalence des diplômes a pour but de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées par des personnes titulaires de diplômes étrangers pour accéder aux concours de la fonction publique communale.

Il appartient au candidat concerné de saisir la commission par lettre recommandée au président de la commission dans le mois suivant la date de publication au JOPF de la décision portant ouverture du concours. Le courrier devra indiquer clairement le nom du concours pour lequel sa demande est présentée.

Le candidat doit fournir à la commission une traduction du programme d'enseignement suivi à l'étranger, réalisée par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son titre ou diplôme.

Il précise également la condition d'accès et la durée du cycle d'études de ce diplôme.

Cette demande devra être postée à l'adresse du Centre de gestion et de formation (BP 40267 Fare Tony, 98713 Papeete).

Art. 6.— Les épreuves d'admissibilités se dérouleront le 22 septembre 2016 à Tahiti.

Art. 7.— Les épreuves orales d'admission se dérouleront à partir du 12 décembre 2016. Ces épreuves se dérouleront à Tahiti.

Art. 8.— Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il sera affiché au siège du Centre de gestion et de formation, dans les mairies et groupements de communes, et publié dans la presse.

Art. 9.— Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être obtenus en contactant :

- par téléphone le service concours au 40 54 78 31 de 7 h 30 à 11 h 30 du lundi au vendredi ;
- par courriel (concours@cgf.pf) sur simple demande écrite à l'attention de M. le président du Centre de gestion et de formation ;
- au siège du Centre de gestion et de formation (immeuble Ia Orana, 3e étage en face de l'école élémentaire de Mamao, par l'entrée du Centre médical de Mamao, du lundi au vendredi 7 h 30 à 11 h 30).

Les candidats disposeront dans une notice explicative jointe au dossier de candidature, de toute information nécessaire sur :

- les conditions d'inscription au concours ;
- les modalités pratiques de son déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves.

Art. 10.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le président du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs.

Fait à Papeete, le 19 mai 2016.

M. René TEMEHARO.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 9 mai 2016

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

BOIS FACON TAHITI SARL, RCS de Papeete n° 10 248 B, sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, zone industrielle de Fare Ute, immeuble Guilloux, Papeete, BP 53211, 98716 Pirae, *date de cessation des paiements* : 23 mars 2016, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

TAANOVA SARL, RCS de Papeete n° 04 191 B (51 B-04), commerce d'alimentation générale, Rikitea, BP 27, 98755 Gambier, *date de cessation des paiements* : 29 septembre 2015, *représentant des créanciers* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire de :

TERIINOHOPUA Danielsonn Teihoarii, RCS de Papeete n° 10 1399 A, autres travaux spécialisés de construction, quartier Mercier, côté montagne, en face de Carrefour Punaauia, BP 61717, 98702 Faaa, *date de cessation des*

paiements : 7 novembre 2014, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete, tél. : 40 42 42 00, fax : 40 42 22 00. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur sus-désigné.

COMPAGNIE MARITIME DES TUAMOTU SARL, *sigle* : CMT, RCS de Papeete n° 14 167 B, transports maritimes et côtiers de fret, Motu Uta, zone portuaire, BP 9070, 98715 Papeete, *date de cessation des paiements* : 1er mars 2016, *liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42 237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de continuation de :

FOUCHARD Michel Georges Robert, *enseigne* : BIJOUTERIE TAHITIAN PEARLS, RCS de Papeete n° 4424 A, fabrication d'articles de joaillerie et bijouterie, front de mer, face à Marie Ah You à Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, tél. : 40 54 22 55, fax : 40 54 22 56, *durée du plan* : 9 ans.

GRONDIN Jean-François, *enseigne* : MAGASIN ALICE 2, RCS de Papeete n° 02 1023 A (40944 A 02), supérette, PK 34,200, côté mer, ou BP 121044, 98712 Pajara, *commissaire à l'exécution du plan* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

PLASTIBOIS - MCM TARAVAO SARL, RCS de Papeete n° 06 177 B, commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 mètres carrés), lotissement Afaahiti, Taravao, BP 4480, 98713 Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

PLASTIBOIS - MCM MAHINA SARL, RCS de Papeete n° 68 21 B (262 B 68), commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 mètres carrés), PK 10,200, côté montagne, Mahina, BP 4480, 98713 Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

TEINAURI Teura Alvan, *enseigne* : TEURA SERVICES, RCS de Papeete n° 03 426 A (42716 A 03), services d'aménagement paysager, rue du Chef-Vairaatoa, Taunoa, BP 40438, 98713 Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

POLYPLAST - LA PLOMBERIE DE TIPAERUI SARL, *nom commercial* : LA PLOMBERIE DE TIPAERUI, LA PLOMBERIE DE MOOREA, LA PLOMBERIE DE FARIIPITI, RCS de Papeete n° 03 44 B (9249 B 03), commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 mètres carrés), zone industrielle de Tipaerui, BP 4480, 98713 Papeete, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42 237 Fare Tony, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Rectificatif

Suite à la parution dans le JOPF n° 33 du 22 avril 2016, à la page 4363, *il convient de lire* : "Jugements rendus à l'audience du 11 avril 2016", *au lieu de* : "Jugements rendus à l'audience du 1er avril 2016".

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti) le 29 avril 2016,

La société dénommée MOANA SHOP, société à responsabilité limitée au capital social de 1 000 000 F CFP dont le siège social est à Papeete, rue Gauguin, BP 5590 Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 93 136 B (278218),

A cédé à la société dénommée KDIS, *nom commercial* : MISTER LUNETTES, société à responsabilité limitée au capital social de 500 000 F CFP dont le siège social est à Arue, PK 4,900, côté montagne, centre commercial Rai'moana, lot n° 3, BP 14172, Arue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 13 237 B (A 83375),

Un fonds de commerce de lingerie connu sous l'enseigne MOANA SHOP, exploité à Papeete, 24, rue Colette, pour l'exploitation duquel le cédant est régulièrement immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4880 B.

Moyennant le prix de *dix millions de francs CFP* (10 000 000 F CFP).

La jouissance a été fixée au 1er mai 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, par exploit d'huissier, dans les dix jours en date de la dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Me Stéphane MOUNIER, notaire salarié.

Etude de Me Dominique DUBOUCH Notaire à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire salarié au sein de l'Office notarial de l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 17 mai 2016, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : SCA TAHITIAN VANILLA.

Forme : Société civile aquacole.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Taimaa, Tiva, terre Tupaparau.

Objet : L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation des biens agricoles, soit directement soit par voie de fermage ou de métayage. Toutes activités agricoles, du stade de la production au stade de la vente, transformation ou conditionnement des produits agricoles de l'exploitation. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. James Terii PIIRAI, demeurant à Mahina.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU,
notaire salarié à Papeete.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*Avis de cession de fonds de commerce*
MAGASIN LIKI

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé à Papeete, le 4 mai 2016, enregistré à Papeete, le 9 mai 2016, folio n° 119, bordereau n° 3739/1,

A été cédé par M. Then Sion Charles CHUNG, époux de Mme Yumei WANG, demeurant à Vairao (98719) PK 9,500, côté mer, né à Vairao (98719) le 16 mars 1953, au profit de la société dénommée MAGASIN LIKI, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Vairao (98719), PK 10, côté montagne, identifiée sous le numéro TAHITI B 80304 et immatriculée au RCS de Papeete sous le numéro 16 48 B,

Un fonds de commerce de magasin d'alimentation exploité à Vairao lui appartenant, connu sous le nom commercial de MAGASIN LIKI, et pour lequel le cédant est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro 25045 A.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature et il en a la jouissance depuis le 13 février 2016.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10 000 000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, au siège de la SCP dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

**Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**
Notaires associés
85, rue du Commandant-Destremau, BP 35,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

TAKUME PEARL PRODUCERS
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Takume (98787), Ohomo
RCS de Papeete n° 1272 C

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 19 mai 2016, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Siège social : Takume (98787), Ohomo, BP 16.

Gérance : M. Bruno Tehei MAETZ, perliculteur, demeurant à Takume (98787), Ohomo (BP 16).

Nouvelle mention

Siège social : Takume (98787), Ohomo.

Gérance : Mlle Mélanie MAIRAU, perlicultrice, demeurant à Raroia (98790).

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE LOCATION-GERANCE*Renseignement complémentaire*

M. Jean Pierre Chung Pen Yne CHUNG, né le 8 août 1961 à Vairao, célibataire, domicilié à Vairao, PK 10, a confié à la société EURL MAGASIN LIKI, immatriculée sous le n° 16 48 B et n° TAHITI B 80304, représentée par son gérant M. Cyril CHUNG, né le 16 mars 1994 à Papeete, domicilié à Vairao, PK 10, à titre de location-gérance d'une exploitation d'un fonds de commerce de station-service sise et exploitée à Vairao, PK 10, pour une durée d'une année à compter du 1er avril 2016.

Pour unique insertion,
M. Jean Pierre CHUNG.

AVIS DE FIN DE LOCATION-GERANCE*Renseignement complémentaire*

La location-gérance du fonds de commerce de station de service sis et exploité à Vairao, PK 10, consentie par M. Jean Pierre CHUNG, né le 8 août 1961 à Vairao, célibataire, demeurant à Vairao, PK 10, à M. Jean AMARU, né le 2 décembre 1948 à Vairao, célibataire, demeurant à Vairao, PK 10, n'a pas été renouvelée et a pris fin le 31 mars 2016.

Pour unique insertion,
M. Jean Pierre CHUNG.

RAIHIRIA

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Uturoa, Raiatea

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 9 mai 2016, enregistré à Papeete, le 18 mai 2016, folio n° 121, bordereau n° 3810/7, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée de type unipersonnel.

Dénomination sociale : EURL RAIHIRIA.

Objet : L'achat, l'importation, l'exportation, la fabrication, la distribution, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'emmagasinage, la représentation et la commercialisation en général de tous produits et marchandises divers de toute nature et de toute provenance.

Siège social : Uturoa, Raiatea.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en cent parts de mille francs CFP chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en rémunération de leurs apports.

Gérance : Sous l'article 16 des statuts, M. Anthony CHALONS a été nommé gérant de la société pour une durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

SCI OF 02
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Tahiti
RCS de Papeete n° TPI 12 95 C

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle dénommée Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT en date du 6 mai 2016, la modification suivante à la mention antérieurement publiée :

Gérant

Ancienne mention : M. Tino Jean-Baptiste U, demeurant au lotissement Terua, lot n° 1, 98701 Arue.

Nouvelle mention : Mlle Brigitte Karine CHUNG, demeurant à Papara (98712), PK 39,200, route de la Carrière.

Pour insertion,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

EQUIP AUTO
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, zone de la Papeava
RCS de Papeete n° TPI 98 28 B - n° TAHITI 430488

Démission d'un gérant

Par décision de l'associée unique du 29 janvier 2016, il a été pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Jacques SIU, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake Village.

Pour avis,
Le gérant.

MANA OTTER
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 911 500 000 F CFP
Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare,
immeuble Matisse
RCS n° TPI 11 283 B - N° TAHITI A08240

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 13 avril 2016, l'assemblée générale a pris acte de la

démission de M. Olivier NOINAIN de ses fonctions de gérant et a décidé de nommer à ce poste M. Jean CROTEAU à compter du 13 avril 2016.

Pour avis,
La gérance.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, BP 33, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

FONCIERE DE POLYNESIE
Société civile
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social à Papeete (98713), 415, boulevard Pomare
RCS de Papeete n° TPI 15 159 C

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 mai 2016, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT le même jour, qu'après division du capital de la société de 100 parts en 100 000 parts, celui-ci a été augmenté de 900 000 F CFP et porté à 1 000 000 F CFP par création et émission au pair de 900 000 parts sociales intégralement libérées en numéraire à la souscription. L'assemblée a en outre changé la dénomination sociale et modifié les articles 2, 6 et 7 des statuts.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Mention ancienne

Dénomination : SCI HOTU CAPITAL.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.

Nouvelle mention

Dénomination : FONCIERE DE POLYNESIE.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 000 de parts sociales de 1 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1 000 000.

Pour insertion,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

SEP USANG - CERAN-JERUSALEM

Avocats associés
483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva
BP 20329, 98713 Papeete

Rectificatif

Dans l'annonce légale publiée le 6 mai 2016 dans le JOPF n° 37, à la page 5166 portant avis de constitution, à la dénomination sociale il y a lieu de lire : Société civile de participation 2101-2016 en abrégé 2101-2016 et non Société civile de participation 21001-2016 en abrégé 21001-2016.

Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

Etude de Me Olivier JANNOT, avocat
2, passage Cardella, BP 43832, 98713 Papeete

L'EXPRESS - L'AGORA
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : avenue du Commandant-Chessé,
98714 Papeete, BP 3324, 98717 Punaauia
RCS de Papeete n° TPI 15 197 B - n° TAHITI B60025

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 20 mai 2016, les associés ont décidé d'ajouter le nom commercial L'AGORA.

Il en résulte la modification suivante des statuts :

Ancienne mention

Art. 2. — Dénomination sociale

Nouvelle mention

Art. 2. — Dénomination sociale - Nom commercial

(4e alinéa ajouté) La société a pour nom commercial L'AGORA.

Le reste sans changement.

Pour avis,
Me Olivier JANNOT.

SARL TOANUI
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Résidence Anavai,
Les Hauts de Matiata, Punaauia
RCS n° 13 202 B - n° TAHITI A77674

Avis de liquidation

En date du 22 avril 2016, l'assemblée générale extraordinaire réunie au siège de la société a approuvé les comptes définitifs de la liquidation, donné *quitus* de la gestion et décharge du mandat M. Cyril FUDA, liquidateur, et constaté la clôture de liquidation. Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur,
Cyril FUDA.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

PACIFIC MOBILE TELECOM
Société par actions simplifiée
au capital de 3 705 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 145,
avenue du Chef-Vairaatoa, immeuble Vodafone
RCS de Papeete n° 09 74-B

Cessation des fonctions du directeur général
Nomination d'un directeur général

Aux termes des décisions du président en date du 11 mai 2016, il a été constaté la cessation des fonctions de directeur général de M. Patrick MOUX, demeurant à Pirae,

lotissement Vetea. En remplacement, M. Thomas LEFEBVRE-SEGARD, domicilié à Papeete, 145, avenue du Chef-Vairaatoa, a été nommé directeur général de la société à compter de la même date.

Pour avis,
Le président.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, Papeete

RESIDENCE LES TIPANIERS
Société anonyme au capital de 18 000 000 F CFP
Siège : Haapiti (Moorea)
RCS de Papeete n° 727-B

Avis de convocation

Les actionnaires de la société RESIDENCE LES TIPANIERS sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 15 juin 2016 à 9 heures, à Papeete, 415, boulevard Pomare, à l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;
- approbation desdits comptes et conventions ;
- affectation des résultats ;
- pouvoirs.

Tout actionnaire inscrit sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant la réunion, sera admis à l'assemblée quel que soit le nombre de ses actions, ou pourra s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, en vertu d'un pouvoir régulier qui devra être déposé dans le même délai au siège social.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 mai 2016, enregistré à Papeete, le 24 mai 2016, folio 123, bordereau 3850/2,

M. Serge Roland FREJABISE, gérant de sociétés, et Mme Yolande Marie-Louise BASCHIERA, son épouse, commerçante, demeurant ensemble à Punaauia (Tahiti), lotissement Taapuna,

Ont vendu à la société dénommée L'ATELIER COIFFURE anciennement dénommée MARCHAND NEGOCIANT IMMOBILIER TAHITI (MNIT), SARL au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, servitude Pugibet, identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI B62591 et immatriculée sous le numéro TPI 15 215 B auprès du RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous l'enseigne SCARPA COIFFURE, exploité à Arue, PK 4,900, côté montagne, centre commercial Raimoana n° 6, et le stock de marchandises,

Moyennant le prix de 1 789 976 F CFP, avec entrée en jouissance fixée rétroactivement au 1er avril 2016.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Punaauia, au siège de la SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON, titulaire d'un office notarial à Punaauia où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

AGENCE POLYNESIENNE DE DIFFUSION, en abrégé APD
Société par actions simplifiée
au capital de 128 700 000 F CFP
Siège : Papeete, vallée de Tipaerui
RCS de Papeete n° TPI 69 4 - B

AGENCE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE,
en abrégé ADIPAC,
société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 de F CFP
Siège : Papeete, vallée de Tipaerui,
RCS de Papeete n° TPI 13 231 B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 24 mars 2016, enregistré à Papeete le 20 avril 2016, folio n° 115, bordereau n° 3600/20,

Il a été prévu la transmission, à titre de fusion, par la société AGENCE POLYNESIENNE DE DIFFUSION, en abrégé APD de l'ensemble de son patrimoine à la société AGENCE DE DISTRIBUTION DU PACIFIQUE, en abrégé ADIPAC.

L'actif et le passif de la société APD, dont la transmission est prévue à la société ADIPAC, établis à partir du bilan au 31 décembre 2015, s'élèvent :

- actif : 694 814 991 F CFP ;
 - passif : 411 814 991 F CFP ;
- Faisant ressortir un actif net de : 283 000 000 F CFP.

La société ADIPAC, détenant la totalité des actions représentant le capital de la société APD, il ne pourra être procédé à l'échange des actions de la société APD contre des actions de la société ADIPAC ni à l'augmentation de son capital.

En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu, de ce fait, à déterminer un rapport d'échange.

Le montant prévu du mali de fusion s'élève à 13 012 052 F CFP.

Les créanciers des sociétés ADP et ADIPAC, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à la fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L. 236-14 du code de commerce et L. 261 du décret du 23 mars 1967.

Le projet de fusion a fait l'objet pour la société ADIPAC et pour la société APD de dépôts le 24 mai 2016 au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le président de la société APD.
Le président de la société ADIPAC.

**SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA**
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete (Tahiti)

SARL POLY MEUBLES
Société à responsabilité limitée
au capital 30 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Tracqui
avenue Georges-Bambridge, Mamao
RCS de Papeete n° 994 B

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé à Papeete, les 4 et 24 mai 2016, M. Bernard Jean PHILIPPON a démissionné de ses fonctions de gérant de la SARL POLY MEUBLES, à compter du jour de l'acte. M. Bonabert KAIMUKO, a été nommé gérant en ses lieu et place, pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérants : M. Bernard Jean PHILIPPON, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 116, et Mme Ginette MI YOU, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 116.

Nouvelle mention

Gérants : M. Bonabert Teriitepo KAIMUKO, demeurant à Mahina, lotissement Oviri, lot n° 106, et Mme Ginette MI YOU, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot n° 116.

Pour avis,
Le notaire.

TECHNOPRO
SARL au capital de 100 000 F CFP
RCS n° TPI 1386 B - n° TAHITI A65307

Erratum

A l'annonce parue au JOFF n° 33 du 22 avril 2016, à la page 4365,

Au lieu de : Aux termes de l'assemblée extraordinaire en date du 19 octobre 2016, les associés ont pris note de la cession des parts ;

Lire : Aux termes de l'assemblée extraordinaire en date du 19 octobre 2015, les associés ont pris note de la cession des parts.

Le reste sans changement.

SARL TAXI MOTU MARINE
BP 196, 98730 Bora Bora

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 mai 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : TAXI MOTU MARINE.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Nunue, BP 196, Bora Bora.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Gérance : M. Ronan DELESTRE et Mme Chloé DELESTRE, demeurant BP 196, Matira, Bora Bora.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

CABINET JPO LAWYER CONSULTANT
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, immeuble Bambridge,
Passage Cardella, BP 102, 98713 Papeete,
Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 12 mai 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : CABINET JPO LAWYER CONSULTANT.

Forme sociale : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

Siège social : Papeete, immeuble Bambridge, passage Cardella, BP 102, 98713 Papeete.

Objet social : La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'avocat ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer ;
- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 200 000 F CFP.

Gérance : M. Jérôme POULLET-OSIER, demeurant à Punaauia.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

TEVARUA NUI

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 de F CFP

Siège social : Moorea, PK 15, côté mer, quartier Vaihere

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT en date du 20 mai 2016, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination sociale : TEVARUA NUI.

Objet :

- la distribution, la production, le transport, la commercialisation, la vente d'énergie sous toutes ses formes ;
- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur de tous immeubles, bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'objet ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique, sociétés en participations ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, de nature mobilière ou immobilière, se rattachant à l'objet défini ci-dessus et susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Siège social : Moorea, PK 15, côté mer, quartier Vaihere.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apport en numéraire : 5 000 000 de F CFP, libérés de la moitié à la souscription.

Apport en nature : Néant.

Capital social : Le capital social s'élève à 5 000 000 de F CFP, divisé en 500 actions de 10 000 F CFP chacune.

Admission aux assemblées : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées et participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Exercice du droit de vote : Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Clause restreignant la libre cession des actions : La cession des actions à des tiers non actionnaires est soumise, aux termes de l'article 11 des statuts, à l'autorisation de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Président : M. Cyril-Claude DARDEL, demeurant à Papeete, résidence Tutehau.

Directeur général : M. Eric NOBLE-DEMAI, demeurant à Punaauia, lotissement Lotus, lot n° 51.

Commissaire aux comptes titulaire : La société CROWE HORWATH AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 15, rue avenue Pouvana-a-Oopa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 14 141-B.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Florent DOLIGEZ, domicilié à Papeete, 15, rue avenue Pouvana-a-Oopa.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON

Notaires associés

BP 13019, Moana Nui, 98717 Punaauia

MARCHAND NEGOCIANT IMMOBILIER TAHITI (MNIT)

**Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP**

Divisé en 500 parts de 200 F CFP chacune

Siège social : Punaauia, servitude Pugibet

RCS de Papeete : 15215 B - n° TAHITI B62591

Avis de modifications

Il résulte des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 23 mai 2016, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

L'objet social est :

La société a pour objet :

- marchand de bien : achat-vente en compte propre et rénovation de biens immobiliers et accessoirement activité de conseil en immobilier ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La dénomination sociale est : MARCHAND NEGOCIANT IMMOBILIER TAHITI.

La gérance : Le gérant de la société est M. Laurent CHEVREUX, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

L'objet social est :

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un salon de coiffure et d'esthétique, la vente au détail de tous articles se rapportant à cette activité ;

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La dénomination sociale est : L'ATELIER COIFFURE, avec pour sigle AL.

La gérance : Les gérants de la société sont :

- M. Laurent CHEVREUX, demeurant à Punaauia ;
- Mme Virginie POTOZEC épouse CHEVREUX, demeurant à Punaauia.

**AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DENOMME LOTO®**

Article 1er.— En application du sous-article 10.2. du règlement du jeu Loto® fait à Paris le 10 septembre 2008 et publié au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois d'avril 2016 et du sous-article 10.2. du règlement du jeu dénommé Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française, un montant minimum de 15 millions d'euros (soit 1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour le 1er rang du tirage Super Loto® du vendredi 13 mai 2016.

Les dates mentionnées dans le présent avis font référence aux dates métropolitaines.

Fait à Papeete, le 19 avril 2016.

Par délégation de la présidente-directrice Par délégation du président-directeur
général de La française des Jeux, général de La Pacifique des Jeux,
C. LANTIERI. N. VILLAEYS.

**ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU
DE LA FRANCAISE DES JEUX DENOMME AMIGO RELATIF
A L'OPERATION DENOMMEE
"PROMOTION RANG 1X2 - JUIN 2016"**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* du 10 mars 2016 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— 2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée “Rang 1 x 2 Juin 2016” offerte sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à la Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, sur le territoire de la Principauté de Monaco et en Polynésie française dans les points de validation Amigo (ci-après dénommée “l’Opération”).

2.2. Du jeudi 2 juin 2016 à partir du tirage n° 24 inclus et jusqu’au tirage n° 23 du jeudi 16 juin 2016 inclus (dates métropolitaines), le montant du premier rang de gains correspondant à 7 numéros BLEUS gagnants est multiplié par deux. Du fait du décalage horaire, les dates locales de l’Opération et les numéros de tirage concernés sur chacun des territoires d’exploitation de l’offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco	Du 2 au 15 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guadeloupe, Martinique, Saint Martin, Saint Barthelemy	Du 2 au 15 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Réunion	Du 2 au 15 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guyane	Du 2 au 15 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Polynésie française	Le 1 ^{er} juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire à partir du tirage n° 24
	Du 2 au 14 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
	Le 15 juin 2016	Tous les tirages accessibles sur ce territoire jusqu’au tirage n° 23 inclus

2.3. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l’Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.4. La participation à l’Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l’adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu’à celles des règlements du jeu Amigo.

2.5. L’Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d’incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- soit à Service Client FDJ®, “RANG 1 X 2 - JUIN 2016”, TSA 36 707, 95 905 Cergy Pontoise cedex 9.
- soit à La Pacifique des jeux, “RANG 1 X 2 - JUIN 2016”, 1, rue Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait à Papeete, le 25 avril 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux, C. LANTIERI. Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, T. GABARRET.

ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DES JEUX LOTO®, JOKER+® ET KENO GAGNANT A VIE DE LA FRANÇAISE DES JEUX RELATIF A L’OPERATION DENOMMEE “OPERATION BAV LOTO® MULTI OPTIONS - JUILLET 2016” ORGANISEE EN POINTS DE VENTE

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Joker+® fait le 22 février 2006 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 2006, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Joker+® applicable en Polynésie française fait le 3 mars 2006 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Keno Gagnant à vie fait le 24 septembre 2007 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 30 septembre 2007, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Keno Gagnant à vie applicable en Polynésie française fait le 24 septembre 2007 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heure mentionnées dans le présent additif font référence aux dates et heures métropolitaines.

Art. 2.— Conditions de participation et modalités d’obtention des bons de réductions

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée “OPERATION BAV LOTO® MULTI OPTIONS - JUILLET 2016” (ci-après désignée l’“Opération”) offerte dans les points de vente agréés par La Française des Jeux en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco ou par La Pacifique des Jeux en Polynésie française.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4. ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer, dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une Prise de Jeu Loto® Participante ou une Prise de Jeu Keno Gagnant à vie Participante, ou une Prise de jeu Joker+® Participante (tels que ces termes sont définis ci-après) pendant la période comprise entre le lundi 4 juillet 2016 (à 00h05) et le samedi 9 juillet 2016 (à 23h55).

Par Prise de jeu Loto® Participante, il est entendu toute prise de jeu Loto® d'un montant minimum de 4 euros (ou d'un montant minimum de 500 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) (Hors Joker+®) participant à un (ou plusieurs) tirage(s) Loto® et qui n'est pas enregistrée à l'aide d'un bulletin Loto® Multi Options. En cas de prise de jeu Joker+® réalisée en complément d'une Prise de jeu Loto Participante, le montant minimum de 4 euros (500 F CFP) est calculé s'applique à la prise de jeu Loto® seule.

Par Prise de Jeu Joker+® Participante, il est entendu toute prise de jeu Joker+® (quel que soit son montant) faite indépendamment de tout autre prise de jeu soit en utilisant le bulletin spécifique Joker +®, soit le Système flash.

Par Prise de Jeu Keno Gagnant à vie Participante, il est entendu toute prise de jeu Keno Gagnant à vie (quel que soit le montant de la prise de jeu) et le mode d'accès utilisé (bulletins ou Système Flash).

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des jeux, à raison d'une prise de jeu Loto® gagnante toutes les 2 Prises de Jeu Loto® Participantes, à raison d'une prise de jeu gagnante Keno Gagnant à vie toutes les 3 Prises de Jeu Keno Gagnant à vie Participantes et à raison d'une prise de Jeu Joker+® gagnante toutes les 3 Prises de Jeu Joker+® Participantes effectuées et enregistrées par le site central informatique de La Française des Jeux.

2.3. La prise de jeu ainsi sélectionnée émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur de 125 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées par des joueurs en Polynésie française), à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Loto® réalisée en point de vente exclusivement sur un bulletin Loto® Multi Options avec au moins une option cochée (Duo, Compte Double ou Double Chance). En cas de prise de jeu avec la formule "Jeu en groupe", un seul bon de réduction sera émis par Prise de Jeu Participante, quel que soit le nombre de reçus émis.

Art. 3. — Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1. Les bons de réduction sont utilisables à compter du mardi 5 juillet 2016 jusqu'au dimanche 7 août 2016 inclus.

3.2. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto® sur un bulletin Loto® Multi Options avec au moins une option cochée (Duo, Compte Double ou Double

Chance), l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto® réalisée sur le bulletin Loto® Multi Options.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto® sur un bulletin Loto® Multi Options avec au moins une option cochée (Duo, Compte Double ou Double Chance). Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux ni pour les bulletins Loto® lorsqu'aucune option n'est cochée.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par la Française des jeux. Lorsqu'une Prise de Jeu Loto® Participante à l'Opération est également éligible à l'opération "PROMOTION BAV LOTO® JUILLET 2016", les conditions de l'opération "PROMOTION BAV LOTO® JUILLET 2016" prévalent sur les conditions de la présente Opération. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® sur un bulletin Loto® Multi Options avec au moins une option cochée (Duo, Compte Double ou Double Chance) n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

En tout état de cause, conformément au règlement du jeu Loto® visé à l'article 1er, il n'est pas possible d'annuler une prise de jeu participant à l'option Double Chance.

De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto®, Keno Gagnant à vie, ou Joker+® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8. Les prises de jeu Loto® ou Keno Gagnant à vie, ou Joker+®, enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Loto® ou Keno Gagnant à vie, ou Joker+® correspondant à la période de participation à l'Opération ne permettent pas de participer à l'Opération.

Art. 4. — Informations générales

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 7 octobre 2016 :

A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® - OPERATION BAV LOTO® MULTI OPTIONS - JUILLET 2016 - TSA 36707 - 95 905 CERGY - PONTOISE Cedex 9 ;

Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux - "OPERATION BAV LOTO® MULTI OPTIONS - JUILLET 2016" - 1, rue Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente agréés implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1er, La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux, C. LANTIERI. Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, T. GABARRET.

ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DU JEU LOTO® RELATIF A L'OPERATION "PROMOTION BAV LOTO® JUILLET 2016"

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement de la Française des Jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Art. 2.— Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "PROMOTION BAV LOTO® JUILLET 2016" (ci-après désignée l'"Opération") offerte dans les points de vente agréés par La Française des Jeux en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco ou par La Pacifique des Jeux en Polynésie française.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer, dans la période comprise entre le lundi 4 juillet 2016 à 00h05 et le samedi 9 juillet 2016 à 23h55, dans un point de vente agréé par La Française des jeux ou par La Pacifique des jeux dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une prise de jeu Loto® d'un montant minimum de 10 euros (ou d'un montant minimum de 1 250 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) (Hors Joker+®) participant à un seul tirage Loto® (ci-après dénommée Prise de Jeu Loto® Participante). En cas de prise de jeu Joker+® réalisée en complément d'une Prise de Jeu Loto® Participante, le montant minimum de 10 euros (1 250 F CFP) est calculé sur la prise de jeu Loto® seule. Les Prises de Jeu Loto® Participantes peuvent être réalisées sur un bulletin Loto® Classique, sur un bulletin Loto® Multi Options ou par Système Flash.

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une Prise de Jeu Loto® gagnante toutes les 2 Prises de Jeu Loto® Participantes d'un montant minimum de 10 euros (ou 1 250 F CFP).

2.3. La Prise de Jeu Loto® Participante sélectionnée émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 2 euros (ou d'une valeur de 250 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées par des joueurs en Polynésie française), à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Loto® participant à au moins 5 tirages Loto® réalisée sur un bulletin Loto® classique ou sur un bulletin Loto® Multi Options, ou en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash. En cas de prise de jeu avec la formule "Jeu en groupe", un seul bon de réduction sera émis par Prise de Jeu Loto® Participante, quel que soit le nombre de reçus émis.

Art. 3.— Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1. Les bons de réduction sont utilisables à compter du mardi 5 juillet 2016 jusqu'au dimanche 7 août 2016 inclus.

3.2. Pour utiliser le bon de réduction conformément au sous-article 2.3, le joueur doit présenter au détaillant l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction avant que ce dernier procède à l'enregistrement de la prise de jeu.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des Jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euro ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

En tout état de cause, conformément au règlement du jeu Loto® visé à l'article 1, il n'est pas possible d'annuler une prise de jeu participant à l'option Double Chance.

De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8. Les prises de jeu Loto® enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à l'Opération ne permettent pas de participer à l'Opération.

Art. 4. — Informations générales

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 7 octobre 2016 :

A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® - PROMOTION LOTO® BAV JUILLET 2016 - TSA 36707 - 95 905 CERGY - PONTOISE Cedex 9 ;

Où à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux - PROMOTION LOTO® BAV JUILLET 2016 - 1, rue Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente agréés implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1er, La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 2016.

Par délégation de la présidente-directrice
générale de La Française des Jeux,
C. LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
T. GABARRET.

ADDITIF TEMPORAIRE AUX REGLEMENTS DES JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX LOTO® ET JOKER+® RELATIF A L'OPERATION "PROMOTION BAV LOTO®/JOKER+® JUILLET 2016"

Article 1er. — Le présent règlement est pris en complément du règlement de la Française des Jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 14 avril 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Joker+® fait le 22 février 2006 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 21 mars 2006 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 10 mars 2016.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Joker+® applicable en Polynésie française fait le 3 mars 2006 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnés dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Art. 2.— Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "PROMOTION BAV LOTO®/JOKER+® JUILLET 2016" (ci-après désignée l'"Opération") offerte sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française ainsi que de la Principauté de Monaco.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 participent à l'opération les joueurs faisant enregistrer, dans un point de vente agréé par La Française des Jeux ou La Pacifique des Jeux dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une prise de jeu Loto® pendant la période comprise entre le lundi 11 juillet 2016 (à 00h05) et le dimanche 24 juillet 2016 (à 23h55) inclus.

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des Jeux, à raison d'une prise de jeu gagnante toutes les 2 prises de jeu Loto® participantes à l'Opération et enregistrées par le site central informatique.

Les joueurs dont la prise de jeu est ainsi sélectionnée gagnent immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1 euro (ou d'une valeur 125 F CFP pour les prises de jeu participantes ayant été validées en Polynésie française) à valoir pour une prochaine prise de jeu Loto® avec participation au jeu Joker+®.

Art. 3.— Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1. Les bons de réduction émis entre le 11 juillet (00h05) 2016 et le 24 juillet 2016 (23h55) inclus sont valables dès le lendemain de leur émission et jusqu'au 31 août 2016.

3.2. Pour utiliser son bon de réduction, le joueur doit présenter au détaillant, avant que celui-ci procède à la prise de jeu Loto® avec participation au jeu Joker+®, l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction. Celle-ci est appliquée au prix de la prise de jeu Loto® avec participation au jeu Joker+®.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu Loto® avec participation au jeu Joker+®. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des Jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des Jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française.

Un bon de réduction en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des Jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu Loto® avec participation au jeu Joker+® n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu. De même, l'annulation d'une prise de jeu participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8. Les prises de jeu Loto® enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Loto® correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

Art. 4.— Informations générales

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération sont à adresser par écrit avant le 31 octobre 2016 :

A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® - PROMOTION BAV LOTO®/JOKER+® JUILLET 2016 - TSA 36707 - 95 905 CERGY - PONTOISE Cedex 9 ;

Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux - PROMOTION BAV LOTO®/JOKER+® JUILLET 2016 - 1, rue Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des Jeux, conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

4.5. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 2016.

Par délégation de la présidente-directrice générale de La Française des Jeux, C. LANTIERI. Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, T. GABARRET.

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DE L'OFFRE DE JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMMEE EURO MILLIONS - MY MILLION RELATIF A L'OPERATION DENOMMEE "PROMOTION MY MILLION - JUIN 2016"

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2004, dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 22 avril 2016, ainsi qu'en complément du règlement de l'offre de jeux de La française des Jeux dénommée Euro Millions - My Million applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 3 février 2016 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— 2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "Promotion My Million - Juin 2016" offerte sur les territoires de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie française, ainsi que de la Principauté de Monaco (ci-après dénommée "l'opération").

2.2. Par dérogation aux dispositions du sous-article 2.2 des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million, lors du tirage du mardi 7 juin 2016 et lors du tirage du vendredi 10 juin 2016, 12 codes My Million, au lieu d'un code, seront tirés au sort parmi l'ensemble des codes alphanumériques participants aux tirages concernés.

2.3. Une journée de remise collective des gains pourra être proposée aux gagnants des tirages My Million du 7 juin ou du 10 juin 2016. Les modalités et conditions de participation seront communiquées aux gagnants par La française des Jeux.

2.4. Les sommes nécessaires seront prélevées sur le fonds de report du jeu My Million en application de l'article 5.3.1 des règlements de l'offre de jeu Euro Millions - My Million.

2.5. La participation à l'opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements de l'offre de jeux Euro Millions - My Million.

2.6. L'opération peut être arrêtée prématurément par La française des Jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement de l'offre de jeux Euro Millions - My Million.

2.7. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2016,

Par délégation de la présidente-directrice générale de La française des Jeux, C. LANTIERI. Le président-directeur général de La Pacifique des Jeux, T. GABARRET.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION VAVITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2016)

Président : TUMARAE Tearioparani
Secrétaire : TUMARAE Poema
Trésorier : TUMARAE Heirani

AMICALE DES EMPLOYES DE LA MAIRIE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2016)

Présidente : WAN PHOOK Mariska
Vice-présidente : TERIITEHAU Mélina
Secrétaire : FARE Raina
Secrétaire adjoint : TEPA Raimana
Trésorière : FAATOA Isabelle
Trésorier adjoint : TARINA Joseph

ASSOCIATION NUKU MAI A TAHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2016)

Président : TEIKITEETINI Patrick
Secrétaire : KIMITETE Debora
Secrétaire adjoint : LOUBET Franck
Trésorière : TIFFON Séverine
Trésorière adjointe : GANTHEIL Françoise

ASSOCIATION FAMILIALE PUTIA

Modification de statuts

Le nouveau siège social est situé route de Saint-Hilaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2016)

Présidents d'honneur : TAIRI Jeanne
TEUIRA Jean
BOUGUES Catherine
Président : FULLER Stenley
Vice-présidente : TEIPOARII Vairea
Secrétaire : CHANG Teraiefa
Secrétaire adjoint : TAEREA Ronald
Trésorier : BERNIERE Anthony
Trésorier adjoint : GARBUTT Frédéric
Assesseurs : HOPU Aimata
TEUIRA Pierrot

ASSOCIATION TE PIIKA HU'I HOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2016)

Présidente d'honneur : VAIAANUI Miriama
Président : VAIAANUI Jean
Vice-président : TAAVIRI Jean
Secrétaire : AH-SAM Astride
Secrétaire adjointe : TAAVIRI Frida
Trésorière : VAIAANUI Cécile
Trésorière adjointe : TEIKITOHE Catherine

ASSOCIATION TO'A HIRO

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 33 du 22 avril 2016, à la page 4371.

Au lieu de : "Trésorier : SHAN PHANG Moana" ;
Lire : "Trésorier : SHAN PHANG Hubert".

Le reste sans changement.

**ASSOCIATION DIRIGEANTS TE HOTU RAU MAOHI
NO TAHAA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2016)

Présidents d'honneur : RUAHE Susute
AIHO Hamoura
Président : BRANDER Jean-Claude
Vice-président : TEMAURI Iete
Secrétaire : TEAOTEVA Vaihere
Secrétaire adjoint : TEROROIRIA Joseph
Trésorier : POTHIER Stanley
Trésorier adjoint : MANEA François
Assesseur : MARUAE Hana

ASSOCIATION TUMU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2016)

Président d'honneur : TEMATAHOTOA Tamata
Président : LENOIR Tavita
Vice-président : TEAPEHU Grimald
Secrétaire : AH-MI Moeata
Secrétaire adjoint : TEMATAHOTOA Abinera
Trésorier : TEMATAHOTOA Benjamin
Trésorier adjoint : IOANE Edouard

ASSOCIATION MUSIQUE EN POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2016)

Président : LARREY Jean-Louis
Vice-présidente : LACOMBE Moeata
Secrétaire : MARTININQUE Jacques
Secrétaire adjointe : MARTININQUE Bernadette
Trésorière : PROUST Corinne
Trésorier adjoint : CHARREARD Jacques

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET DISCIPLINES ASSOCIEES**

Modification de statuts

Les articles 9 et 20 des statuts ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mai 2016)

Président : MUTLU Michel
Vice-président : AGNIE Christophe
Secrétaire : GABOU Marko
Secrétaire adjoint : LALLEMANT Hervé
Trésorier : MARTININQUE Jacques
Trésorier adjoint : BOURINEAU James

**SYNDICAT TE AUPUPU TAMARII BORA BORA/CSTP-FO
(TATB/CSTP-FO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2016)

Secrétaire : TETUANUI-THIRION Griffith
Secrétaire adjoint : COMMINGS Heiarii
Trésorière : HANERE Karine
Trésorier adjoint : HUTIA Norton
Secrétaire archiviste : POIRIER Thérèse
Secrétaire archiviste adjointe : SHAN-POTHIER Cinthias

ASSOCIATION FAMILIALE RAUTIARE

(Récépissé n° W9P1000656 du 8 avril 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 avril 2016 l'ASSOCIATION RAUTIARE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but de resserrer les liens de solidarité, de défendre les intérêts sociaux, moraux, matériels, d'améliorer le niveau moral.

Elle a pour objet social et économique des membres de l'association de former les plus jeunes à la pratique de l'agriculture bio et à l'artisanat traditionnel.

Son siège social est situé au PK 4,900, côté montagne, Maharepa, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETOE Noéline
Vice-président : FONTAN Teva
Secrétaire : FONTAN François
Trésorière : FONTAN Vaihau
Trésorier adjoint : FONTAN John

ASSOCIATION TEPURUNA*(Récépissé n° W9P1000608 du 26 avril 2016)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 avril 2016, l'ASSOCIATION TEPURUNA régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'ASSOCIATION TEPURUNA est une association familiale ayant pour but :

- d'organiser des rencontres entre toutes les souches familiales ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés tels que tribunal, notaire, cadastre, mairie ;
- d'organiser des déplacements pour faire aboutir les recherches ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et coopératif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est situé à Faaone, PK 45,200, côté montagne.

Sa durée est limitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAUTU Teavaina
Vice-président	:	MII Edouard
Secrétaire	:	TERAI Hinérava
Secrétaire adjoint	:	MII Terai
Trésorière	:	FIRUU Elisabeth
Trésorière adjointe	:	MII Gislaine

ASSOCIATION HOTUTINI*(Récépissé n° W9P1000719 du 18 mai 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mai 2016 l'ASSOCIATION HOTUTINI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour objet :

- de développer entre ses membres des liens familiaux et de solidarité ;
- d'étudier en commun les questions intéressant les membres ;
- de coordonner et d'unir les efforts de tous pour la défense des intérêts de l'association ;
- de créer toutes manifestations nécessaires à la réalisation de ces divers buts : manifestations à caractère culturel, folklorique et sportif.

Son siège social est situé à Papara, PK 31,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAPARA Aurore
Secrétaire	:	CONROY Tiarenuu
Trésorière	:	TEHEI Floriane

ASSOCIATION HUAHINE TEAM RUSHER*(Récépissé n° W9P2000193 du 4 mai 2016)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HUAHINE TEAM RUSHER a été fondée le 27 avril 2016.

L'association a pour objet :

- d'organiser des journées corporatives, tournoi Raromatai ;
- de faire des ventes de plats, des recherches de fonds, etc. ;
- d'organiser des dîners dansants, gala ou boum, etc. ;
- de faire des ventes de tee-shirt, casquettes, etc. ;
- d'organiser des rencontres inter-îles, interdistricts, associatives ;
- de faire des déplacements avec ses membres, des voyages ;
- de faire des rencontres amicales avec d'autres associations, ou organismes et de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de faire des demandes de dons, d'organiser des marchés aux puces ;
- et de contribuer aux événements organisés par la commune.

Son siège social est situé à Faahiti, Maeva, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAUKURA John
Vice-président	:	NEHEMIA Tahuri
Secrétaire	:	TEFAATAUMARAMA Poerava
Secrétaire adjointe	:	TEFAATAUMARAMA Elodie
Trésorier	:	TCHIN Sébastien
Trésorier adjoint	:	TEFAATAUMARAMA Josélito

ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE EN POLYNESIE*(Récépissé n° W9P1000704 du 13 mai 2016)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 mai 2016, l'ASSOCIATION POUR LA DIFFUSION DE LA CULTURE EN POLYNESIE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de favoriser la conservation, la promotion et la valorisation de la culture polynésienne en Polynésie française, en France et à l'étranger ;
- de favoriser la promotion de la culture française en Polynésie française, en France et à l'étranger ;
- de faciliter le contact entre auteurs, producteurs, sociétés de production, éditeurs, centres d'archives, médiathèques, diffuseurs, juristes, associations, fournisseurs, distributeurs et tous les acteurs de la culture ;

- de produire des documents écrits, imprimés, multimédia, internet, numériques, sonores et audiovisuels dans le but d'aider à la promotion de la culture en Polynésie française, en France et dans le monde ;
- de produire et réaliser des plateformes en ligne et des sites internet quelle qu'en soit la forme, favorisant et promouvant la connaissance, l'histoire et la compréhension des différents pays océaniques et de leurs habitants ;
- de faire connaître et diffuser par tous les moyens existant la production culturelle et historique produite en Polynésie française, dans le reste du monde ;
- d'organiser des événements culturels ainsi que la production, la diffusion et la promotion de plateformes numériques en Océanie ;
- d'apporter son soutien et de développer des projets et des échanges culturels en Polynésie française, en France et à l'étranger.

Son siège social est situé au lotissement Te Tavake.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOURGEOIS Eric
Secrétaire	: RAVEINO Mylène
Trésorier	: LOUVAT Marc Emmanuel

ASSOCIATION CENTRALE DE SERVICES VAHINE HAVAI EVENT

(Récépissé n° W9P2000204 du 13 mai 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION CENTRALE DE SERVICES VAHINE HAVAI EVENT, fondée le 1er avril 2016, a pour but :

- de promouvoir les droits et valeurs de la femme dans la vie de tous les jours au sein de la société civile ;
- de permettre à tous l'insertion sociale, d'accéder à des formations, accompagnement, encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités de création artisanale design, des activités culturelles, agricoles, événementielles, culinaires ;
- d'organiser des manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- d'organiser des rencontres éducatives, loisirs, sportives, culturelles, des déplacements, des formations, des manifestations associatives ;
- d'organiser des manifestations diverses et des manifestations sportives ou socioculturelles, des marchés aux puces (brocantes) et tout ce qui se rapporte à l'occasion, ou des foires aux bonnes affaires ;
- d'organiser des voyages d'échanges culturels ;
- d'organiser des expositions d'œuvres d'arts et de collections, et tout ce qui se rapporte aux expositions ;
- d'organiser des spectacles, concerts, bals ;
- d'organiser des ateliers, artisanat de toute sorte ;
- de vendre de façon permanente ou occasionnelle tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- d'organiser des clubs d'enfants, des minis camps (selon la législation en vigueur) ;
- d'aider les personnes âgées et handicapés sous la forme d'une participation aux tâches ménagères, d'une présence

parmi eux et de tous services autorisés par la loi, d'aider les personnes physiques et les familles dans leurs tâches et activités de la vie quotidienne par une assistance d'une tierce personne à leur domicile et en leur proposant des services en tout genre (ménage, courses diverses, consultations médicales etc.).

Son siège social est situé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAPATI Céline
Secrétaire et trésorière	: VARADY Matareva

ASSOCIATION GENERALE DES ENSEIGNANTS DES ECOLES ET CLASSES MATERNELLES PUBLIQUES DITE AGEEM 987 POLYNESIE

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 9 du 29 janvier 2016 à la page 1349.

Au lieu de : "Trésorière adjointe : TICCHI Tiare" ;
Lire : "Trésorière adjointe : VIRGILE Christiane".

ASSOCIATION HUAHINE BOY

(Récépissé n° W9P1000698 du 11 mai 2016)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE HUAHINE BOY, fondée le 22 avril 2016, a pour objet :

- l'enseignement de la pratique de la lutte olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont le maona, judo, jiu jitsu brésilien, grappling, pankration, beach wrestling, mixed martial arts (art martiaux mixtes), sambo, maona, boxe, muay thai, surf, va'a, kayak, force athlétique, haltérophilie et musculation ainsi que toutes disciplines associées et toutes autres créées et/ou associées par rattachement en Polynésie française ;
- l'organisation des rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- la création d'écoles de sport pour les disciplines citées ci-dessus ;
- des actions socio-sportives pour la jeunesse ;
- l'organisation des rencontres de la jeunesse et de la culture ;
- la sauvegarde du patrimoine culturel et de l'environnement ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Paea, PK 20, Tiapa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MC COMB Tamahau
Secrétaire	: URLACHER Aurélie
Trésorière	: LONJARD Sandrine

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT

pour la passation des marchés publics de travaux

Personne publique contractante : Commune de Papara.

Mode de consultation : Appel d'offres ouvert.

Objet de l'appel d'offres : Travaux de désamiantage à l'école Apatea.

Renseignements et retrait des dossiers : A retirer à la direction des finances de la mairie de Papara, PK 35,900, côté montagne, tél. : 40 52 11 78, fax : 40 57 37 78.

Date de publication au JOPF : 27 mai 2016.

Date limite de remise des offres : 1er juillet 2016 avant 14 heures.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Le maire,
Putai TAAE.

APPEL A CONCURRENCE

1 - *Objet de l'appel de candidature* : Prestation de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation de travaux d'aménagements sur le site du musée James-Norman-Hall à Arue.

2 - *Mode de passation* : Marché négocié de maîtrise d'œuvre à tranches, conformément aux articles 12 et 36, alinéas 1 et 2 du code des marchés publics (CMP) applicable en Polynésie française.

3 - *Le retrait du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier se feront* : Auprès du service du tourisme, de 7 h 30 à 15 h 30, immeuble Paofai, entrée D, 2e étage, boulevard Pomare, tél. : 40 47 62 00, fax : 40 47 62 00.

4 - *Montant de l'opération (travaux)* : 12 MF TTC.

5 - *Envoi à la publication le* : 27 mai 2016.

6 - *Remise des candidatures* : Au service du tourisme, immeuble Paofai, entrée D (côté Papeete), 2e étage, boulevard Pomare, avant le vendredi 17 juin 2016 à 11 heures, délai de rigueur (toute candidature parvenue après cette heure sera rejetée).

7 - *Validité des candidatures* : 150 jours à compter de la date limite de remise des candidatures.

8 - *Critères de jugement des candidatures* : Compétences, moyens, délais et prix énoncés dans le règlement de consultation. Chaque critère sera jugé suivant la même pondération et noté sur 10 points, à l'exception du critère prix qui sera noté sur 50 points :

- *formation des candidats* : 10 points ;
- *moyens en personnels permanents et matériels* : 10 points ;
- *références principales* : 10 points ;
- *références en opérations de marché publics* : 10 points ;
- *délais TF* : 10 points ;
- *prix* : 50 points.

Une note de 1/10 est éliminatoire.

9 - *Justifications à produire et détaillées dans le règlement particulier de l'appel à candidatures (RPAC) et dans le dossier de présentation du maître d'œuvre* : Entre autres : dossier de présentation dûment renseigné, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années), attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du CMP.

Pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire, selon l'alinéa 3 de l'article 9 du CMP :

- la copie du ou des jugements prononcés ;
- lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

(articles 2, 19 à 25 quater du code des marchés publics)

Marché de prestations passé par la Polynésie française,
ministère de la relance économique, de l'économie bleue,
de la politique numérique

et de la promotion des investissements,
chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie
française et le Conseil économique, social et culturel

1) *Objet du marché* : Travaux de fourniture et de pose d'équipements hydrauliques et électromécaniques, d'équipements de mesure destinés à améliorer la distribution d'eau de mer (réseau éclosier) et d'air du Centre technique aquacole de Vairao.

Lieux : Vairao, Tahiti, durant tout le marché.

2) *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert en application des articles 2, 19 à 25 quater du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

3) *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès de la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79, email : drm@drm.gov.pf, de 8 h 30 à 15 h 30, à compter du mercredi 1er juin 2016.

4) *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées, sont indiquées dans le RPAO qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3).*

5) *Retrait du dossier de consultation :* Les dossiers peuvent être retirés à la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, Papeete, Tahiti, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79, email : drm@drm.gov.pf.

6) *Date d'envoi de l'avis d'appel d'offres à la publication :* Le mardi 24 mai 2016.

7) *Date limite et lieu de remise des offres :* La date limite de remise des offres est fixée au lundi 4 juillet 2016 avant 12 heures (midi), délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée) à la direction des ressources marines et minières, BP 20, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Lecaill, Fare Ute, 2e étage, tél. : (689) 40 50 25 50, fax : (689) 40 43 49 79.

8) *Délai de validité des offres :* Ce délai est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9) *Critères d'acceptation des candidatures :* Les justificatifs concernant la situation administrative du candidat :

- certification par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années) ;
- certificats attestant que l'entrepreneur est à jour de ses cotisations auprès de la Caisse de prévoyance sociale (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date de remise des offres) ;
- l'attestation sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux alinéas 1 et 2 de l'article 9 du code des marchés publics ;
- les personnes admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché. A cette fin, elles produisent à l'appui de leur candidature :

1° La copie du ou des jugements prononcés ;

2° Lorsqu'elles sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les justificatifs concernant les capacités professionnelles, financières et techniques du candidat :

- les références en travaux en indiquant le type de travaux, l'année de réalisation, le montant des travaux et la part sous-traitée en montant ou en pourcentage, la durée des travaux, le lieu d'exécution des travaux et le client ;
- une déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois derniers exercices disponibles ;
- une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement ;
- une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- les entreprises de création récente devront prouver leurs capacités professionnelles, financières et techniques par tout moyen, notamment par une déclaration appropriée de banque, des justifications professionnelles, titres ou expérience professionnelle du ou des responsables de l'entreprise ou tout autre justificatif regardés comme équivalents.

10) *Critère de jugement des offres :* Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 25, 25 bis, 25 ter, 25 quater du code des marchés publics. Les offres seront analysées et sélectionnées au terme d'un classement prenant en compte les critères et sous-critères suivants, selon la pondération indiquée :

- prix apprécié au travers du forfait global : 70 points ;
- valeur technique, appréciée au travers du mémoire : 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire ;
 - procédés d'exécution et moyens utilisés : 6 points ;
 - provenance et références des fournitures : 9 points ;
 - note d'hygiène et sécurité : 9 points ;
 - calendrier prévisionnel d'exécution des travaux : 3 points ;
 - plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 3 points.

11) *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation :* Entre autres : mémoire justificatif.

12) *Délai d'exécution :* Le délai d'exécution maximum est laissé à l'initiative des candidats, qui devront préciser dans l'acte d'engagement.

Le délai ne pourra pas toutefois dépasser un délai plafond de cinq (5) mois :

- fourniture du matériel : trois (3) mois ;
- réalisation des travaux : deux (2) mois.

A défaut de précision par l'entreprise, ce délai deviendra implicitement le délai contractuel du marché et l'offre sera jugée en considérant que la durée de fourniture du matériel et de réalisation des travaux est celle du délai plafond.

Teva ROHFRITSCH.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française
pour l'année 2016

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
53	Vendredi 1 ^{er} juillet	Lundi 27 juin	Mercredi 29 juin (Autonomie)
57	Vendredi 15 juillet	Lundi 11 juillet	Jeudi 14 juillet (Fête nationale)
58	Mardi 19 juillet	Mercredi 13 juillet	
66	Mardi 16 août	Mercredi 10 août	Lundi 15 août (Assomption)
88	Mardi 1 ^{er} novembre	Mercredi 26 octobre	Mardi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
91	Vendredi 11 novembre	Lundi 7 novembre	Vendredi 11 novembre (Armistice 1918)
92	Mardi 15 novembre	Mercredi 9 novembre	

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.